

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL**

Commune de SAINT MARTIN D'AUXIGNY (18110)
Département du Cher

Délibération n° :
20251208-01

Nomenclature : 8.5.

Nombre de conseillers :
en exercice : 18
présents : 17
votants : 17

OBJET

**Approbation de l'avenant n°4 à la convention
OPAH passée entre l'ANAH, la CCTHB et les
communes de Saint Martin d'Auxigny, des Aix
d'Angillon et de Menetou Salon**

L'an deux mil vingt-cinq, le huit décembre, à dix-neuf heures,
Le conseil municipal de la commune de SAINT MARTIN D'AUXIGNY,
régulièrement convoqué le 3 décembre 2025, s'est réuni en séance
ordinaire, à la mairie, sous la présidence de Monsieur Fabrice
CHOLLET, Maire

Date d'affichage de la convocation du conseil municipal : 03/12/2025

Etaient présents : Antoine BABILLOT, Luc BAJARD, Florence BARONNET, Christel BENARD, Eva BOURILLON, Fabrice CHOLLET, Florence CLAVIER, Céline COMPAIN, Laurent GITTON, Laurence LE CŒUR, Anne-Marie OSWALD, Laurence PAJON, Christian PERDU, Narcisse SALMON, François-Régis THINAT, François THOMAS, Marie-Christine VERDIER

Était absent et excusé ayant donné pouvoir : Sans objet

Était absent et excusé : Claude GEORGES

Secrétaire de séance : Laurent GITTON

Le conseil municipal,

Vu la délibération n°210923-158 du conseil communautaire du 21 septembre 2023 relative à l'approbation de la convention d'Opération Programmée d'Amélioration de l'Habitat passée entre l'ANAH, la Communauté de Communes Terres du Haut Berry et les communes des Aix d'Angillon, de Menetou-Salon et de Saint Martin d'Auxigny ;

Vu les délibérations des conseils municipaux des communes des Aix d'Angillon, de Menetou-Salon et de Saint Martin d'Auxigny concernant leur participation relative aux aides aux travaux de l'opération façade ;
Vu la convention OPAH passée entre l'Etat, la Communauté de Communes Terres du Haut Berry et les communes des Aix d'Angillon, de Menetou-Salon et de Saint Martin d'Auxigny signée le 24 novembre 2023 ;

Vu l'avenant n°1 à la convention d'Opération Programmée d'Amélioration de l'Habitat passée entre l'ANAH, la Communauté de Communes Terres du Haut Berry et les communes des Aix d'Angillon, de Menetou-Salon et de Saint Martin d'Auxigny signé le 03 décembre 2024 ;

Vu l'avenant n°2 à la convention OPAH passé entre l'Etat, la Communauté de Communes Terres du Haut Berry et les communes des Aix d'Angillon, Menetou-Salon, et Saint Martin d'Auxigny signé le 1^{er} octobre 2025 ;

Vu l'avenant n°3 à la convention OPAH passé entre l'Etat, la Communauté de Communes Terres du Haut Berry et les communes

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL

Commune de SAINT MARTIN D'AUXIGNY (18110)
Département du Cher

Délibération n° :
20251208-01

des Aix d'Angillon, Menetou-Salon, et Saint Martin d'Auxigny signé le
19 novembre 2025 ;

Vu la délibération n°2023-51 du Conseil d'Administration de l'Anah en date du 06 décembre 2023 relative à la définition des prestations d'ingénierie subventionnables au titre des interventions sur l'habitat privé (articles R. 321-16 du CCH et 24 du RGA) dans le secteur programmé (OPAH, PIG), ainsi que le régime d'aides applicable aux maîtres d'ouvrages de ces prestations (articles R. 321-12 (I,9°) et R. 321-16 du CCH) ;

Considérant les motifs exposés dans le rapport de M. le maire reproduit ci-dessous :

Les dispositifs d'opérations programmées adoptés avant le 31 décembre 2023 ont pu bénéficier d'un délai prolongé jusqu'au 31 décembre 2025 pour être mises en conformité et intégrer les nouvelles prestations de l'accompagnateur Rénov' (MAR') (annexe 1 de l'arrêté du 21 décembre 2022 modifié) jusqu'alors définies par la délibération n°2021-45 du 08 décembre 2021.

Considérant que le délai arrive à échéance, il convient d'établir un avenant n°4 modifiant les articles 3.3, 3.4 et 6.2.2 de la convention initiale afin de mettre en conformité l'OPAH de la Communauté de communes Terres du Haut Berry avec les dispositions « Mon Accompagnateur Rénov » telles que prévues par la délibération n°2023-21 du Conseil d'Administration de l'Anah du 06 décembre 2023 ; soit la réalisation par l'équipe en charge du suivi-animation d'un audit énergétique réglementaire en lieu et place d'une évaluation énergétique.

Les autres articles de la convention restent inchangés.

Après en avoir délibéré, à main levée et à 16 voix POUR, 0 voix CONTRE et 1 ABSTENTION (Eva BOURILLON), décide de :

- approuver l'avenant n°4 à la convention d'Opération Programmée d'Amélioration de l'Habitat, passée entre l'ANAH, la communauté de communes Terres du Haut Berry, les communes des Aix d'Angillon, de Menetou-Salon et de Saint Martin d'Auxigny relatif à la mise en conformité de l'OPAH avec les obligations réglementaires imposées par l'Anah et modifiant les articles 3.3, 3.4 et 6.2.2 de la convention initiale à compter du 1^{er} janvier 2026 présenté en annexe,
- autoriser M. le Maire à signer ledit avenant et tous les actes y afférents.

Fait à Saint Martin d'Auxigny et délibéré au jour, mois et an susdits

Le Maire



Fabrice CHOLLET

Le Secrétaire de séance

Laurent GITTON

Diffusion sur le site internet de la commune le :

10 DEC. 2025

Le présent avenant n°4 à la convention OPAH signée le 24 novembre 2023 est établi entre :

La Communauté de Communes Terres du Haut Berry, maître d'ouvrage de l'opération programmée, représentée par Monsieur Christophe DRUNAT, Président,

l'Etat, représenté par Monsieur le préfet du Cher,

l'Agence nationale de l'habitat, établissement public à caractère administratif, sis 8 avenue de l'Opéra 75001 Paris, représentée par Monsieur le préfet du Cher, délégué local de l'Anah dans le département, agissant dans le cadre des articles R. 321-1 et suivants du code de la construction de l'habitation, et dénommé ci-après « Anah ».

et, au titre de leur participation à l'opération façades,

la commune des Aix-d'Angillon, représentée par Madame Christelle PETIT, Maire

la commune de Menetou-Salon, représentée par Monsieur Pierre FOUCHE, Maire

la commune de Saint-Martin-d'Auxigny, représentée par Monsieur Fabrice CHOLLET, Maire



Communauté de Communes
Terres du Haut Berry



Vu le Code de la construction et de l'habitation, notamment ses articles L. 303-1 (OPAH) / R. 327-1, L. 321-1 et suivants, R. 321-1 et suivants ;

Vu le Règlement général de l'Agence nationale de l'habitat ;

Vu la circulaire n°2002-68/UHC/IUH4/26 relative aux opérations programmées d'amélioration de l'habitat et au programme d'intérêt général, en date du 8 novembre 2002 ;

Vu le Plan Départemental d'Action pour le Logement et l'Hébergement des Personnes Défavorisées (PDALHPD), adopté par Monsieur le Préfet et Monsieur le Président du Conseil départemental du Cher pour la période 2020-2025 ;

Vu le Programme Départemental de l'Habitat, adopté par le préfet du Cher et le président du Conseil départemental, le 9 décembre 2020 ;

Vu le Plan Départemental de lutte contre l'Habitat Indigne (PDLIHI), adopté par le Conseil départemental, l'Agence nationale de l'habitat, le préfet du Cher, et la Caisse d'allocation familiale le 9 décembre 2022 ;

Vu la convention OPAH passée entre l'Etat, la Communauté de Communes Terres du Haut Berry et les communes des Aix d'Angillon, Ménétou-Salon, et Saint-Martin-d'Auxigny, signée le 24 novembre 2023 ;

Vu l'avenant n°1 à la convention OPAH passé entre l'Etat, la Communauté de Communes Terres du Haut Berry et les communes des Aix d'Angillon, Ménétou-Salon, et Saint-Martin-d'Auxigny, signé le 3 décembre 2024 ;

Vu l'avenant n°2 à la convention OPAH passé entre l'Etat, la Communauté de Communes Terres du Haut Berry et les communes des Aix d'Angillon, Ménétou-Salon, et Saint-Martin-d'Auxigny, signé le 1^{er} octobre 2025 ;

Vu l'avenant n°3 à la convention OPAH passé entre l'Etat, la Communauté de Communes Terres du Haut Berry et les communes des Aix d'Angillon, Ménétou-Salon, et Saint-Martin-d'Auxigny, signé le 19 novembre 2025.

Vu la délibération n°2023-51 du Conseil d'Administration de l'Anah en date du 06 décembre 2023, relative à la définition des prestations d'ingénierie subventionnables au titre des interventions sur l'habitat privé (articles R. 321-16 du CCH et 24 du RGA) dans le secteur programmé (OPAH, PGI), ainsi que le régime d'aides applicable aux maîtres d'ouvrages de ces prestations (articles R. 321-12 (I^{er}) et R. 321-16 du CCH).

Vu les délibérations de la Communauté de Communes Terres du Haut Berry et des communes des Aix d'Angillon, Ménétou-Salon, et Saint-Martin-d'Auxigny approuvant l'avenant n°4 à la convention OPAH, relatif à la mise en conformité de l'OPAH avec les dispositions 'Mon Accompagnateur Rénov', telles que prévues par la délibération n°2023-21 du Conseil d'Administration de l'Anah du 06 décembre 2023 ;

Vu l'avis de la Commission Locale d'Amélioration de l'Habitat, en application de l'article R. 321-10 du Code de la construction et de l'habitation, en date du ;

Vu l'avis du délégué de l'Anah dans la Région en date du ;

Il a été exposé ce qui suit :

- une visite d'avance pour les propriétaires occupants impécunieux,
- la visite après travaux avec un apport de conseils sur les bonnes pratiques dans le logement et la bonne utilisation des équipements après travaux.

Preamble

Les dispositifs d'opérations programmées adoptés avant le 31 décembre 2023 ont pu bénéficier d'un délai prolongé jusqu'au 31 décembre 2025 pour être mises en conformité et intégrer les nouvelles prestations de l'Accompagnateur Rénov' (MAR) (annexe 1 de l'arrêté du 21 décembre 2022, modifié). Les prestations d'accompagnement réalisées dans le cadre de ces opérations programmées étaient jusqu'alors définies par la délibération n°2021-45 du 08 décembre 2021.

Ainsi par dérogation, une évaluation énergétique réalisée avec la méthodologie 3CL-DPE 2021 ou une méthodologie recevable dans le cadre des audits définis à l'article 8 de l'arrêté du 17 novembre 2020 relatif « aux caractéristiques techniques et modalités de réalisation des travaux et prestations dont les dépenses sont éligibles à la prime de transition énergétique » pouvait alors satisfaire aux exigences réglementaires de l'Anah.

Le délai arrivant à échéance, il convient de mettre en conformité l'OPAH de la Communauté de communes Terres du Haut Berry avec la réglementation de l'Anah applicable à compter du 1^{er} janvier 2026 et intégrer ainsi les prestations d'accompagnement définies par l'annexe 1 de l'arrêté du 21 décembre 2022, modifié, par le biais :

- d'une modification en cours d'exécution n°1 au marché à procédure formalisée pour l'animation et le suivi des OPAH des Communautés de communes Terres du Haut Berry et La Septaine,
- d'un avenant n°4 à la convention initiale passée entre l'Etat, la Communauté de communes Terres du Haut Berry et les communes des Aix d'Angillon, Ménétou-Salon et Saint-Martin d'Auxigny, signée le 24 novembre 2023.

Article 1 – Objectif de l'avenant

Le présent avenant n°4 à la convention OPAH a pour objet de mettre en conformité l'OPAH de la Communauté de communes Terres du Haut Berry avec les dispositions 'Mon Accompagnateur Rénov' telles que prévues par la délibération n°2023-21 du Conseil d'Administration de l'Anah du 06 décembre 2023 ; soit la réalisation par l'équipe en charge du suivi-animation, d'un audit énergétique réglementaire, en lieu et place d'une évaluation énergétique.

Cet avenant n°4 vient modifier les articles 3.3, 3.4 et 6.2.2 de la convention OPAH initiale.

Article 2 – Volets d'action

L'article 2 du présent avenant vient modifier les articles 3.3.Volet lutte contre l'habitat indigne et très dégradé, et 3.4.Volet rénovation énergétique et lutte contre la précarité énergétique de la convention initiale.

- L'article 3.3.Volet lutte contre l'habitat indigne et très dégradé est modifié comme suit :

L'article 3.3 initial prévoyait la description du volet lutte contre l'habitat indigne et très dégradé de l'OPAH, avec notamment un focus sur l'accompagnement des propriétaires assuré par l'équipe en charge du suivi-animation de l'OPAH, comprenant :

- une visite du logement avec l'établissement de la grille d'insalubrité ou de dégradation, selon la situation, et la proposition de scénario de travaux, ciblant les travaux les plus efficaces en termes d'amélioration de la performance énergétique (comportant une évaluation énergétique projetée avant et après travaux) et ceux qui sont nécessaires pour résoudre les désordres et supprimer l'état de dégradation,
- l'aide à l'élaboration du projet et au montage du dossier de financement,
- une caisse d'avance pour les propriétaires occupants impécunieux,
- la visite après travaux avec un apport de conseils sur les bonnes pratiques dans le logement et la bonne utilisation des équipements après travaux.

Ainsi que toutes les actions complémentaires relatives au traitement des situations d'habitat indigne.

Conformément à l'annexe 1 de l'arrêté du 21 décembre 2022 modifié relatif à la mission d'accompagnement du service public de la performance énergétique de l'habitat, les évaluations énergétiques avec travaux projetés sont désormais remplacées par des audits énergétiques réglementaires.

Les autres points de l'article 3.3 de la convention sont inchangés.

- L'article 3.4 Volet rénovation énergétique et lutte contre la précarité énergétique est modifié comme suit :

L'article 3.4 initial prévoyait la description du volet rénovation énergétique et lutte contre la précarité énergétique de l'OPAH, avec notamment un focus sur l'accompagnement des propriétaires assuré par l'équipe en charge du suivi-animation de l'OPAH, comprenant :

- une visite avec évaluation de la situation énergétique et de l'état du logement,
- la réalisation des évaluations énergétiques avec travaux projetés,
- l'établissement de scénario de travaux ciblant les travaux les plus efficaces en termes d'amélioration des performances énergétiques,
- l'aide à l'élaboration du projet et au montage du dossier de financement,
- la visite après travaux avec un rapport de conseils sur les bonnes pratiques dans le logement et la bonne utilisation des équipements après travaux.

Ainsi que toutes les préconisations afférentes à ces missions.

Conformément à l'annexe 1 de l'arrêté du 21 décembre 2022 modifié relatif à la mission d'accompagnement du service public de la performance énergétique de l'habitat, les évaluations énergétiques avec travaux projetés sont désormais remplacées par des audits énergétiques réglementaires.

Les autres points de l'article 3.4 de la convention sont inchangés.

Article 3 – Contenu des missions de suivi-animation

L'article 3 du présent avenant vient modifier l'article 6.2.2 Contenu des missions de suivi-animation de la convention initiale.

L'article initial prévoyait les missions suivantes :

- Actions d'animation, d'information et de coordination
- Accompagnement des particuliers
- Suivi et évaluation du dispositif.

Le volet accompagnement des particuliers intègre désormais le remplacement des évaluations énergétiques par les audits énergétiques réglementaires :

- conseils et assistance gratuite des particuliers tout au long de leur projet de travaux,
- réalisation de visite à domicile et diagnostics techniques,
- réalisation de rapports d'aide à la décision comportant des recommandations de travaux et une évaluation des coûts, évaluation des aides financières mobilisables, analyse financière pour les propriétaires bailleurs,
- réalisation des documents techniques requis par l'Anah (audit énergétique réglementaire, grille d'insalubrité, grille de dégradation),
- accompagnement dans les demandes de financement,

- dans le cadre de la démarche de simplification et de dématérialisation, l'accompagnement des demandeurs non autonomes sur internet, pour leur inscription et le suivi de leur dossier sur le service en ligne de l'Anah,
- aide à la valorisation des CEE.

Les autres missions de suivi-animation sont inchangées.

Article 4 – Autres articles de la convention

Les autres articles de la convention restent inchangés.

Fait en 5 exemplaires aux Aix-d'Angillon, le

<p>Pour l'Agence nationale de l'habitat et pour l'Etat, Le préfet ou son représentant,</p>	<p>Pour le maître d'ouvrage, Le président de la Communauté de Communes Terres du Haut Berry,</p>
<p>Christophe DRUNAT</p>	<p>Christophe DRUNAT</p>
<p>Pour la commune des Aix-d'Angillon Le maire,</p>	<p>Pour la commune de Saint-Martin-d'Auxigny Le maire, Fabrice CHOLLET</p>
<p>Christelle PETIT</p>	<p>Christelle PETIT</p>
<p>Pour la commune de Menetou-Salon, Le Maire,</p>	<p>Pierre FOUCET</p>
<p>Pierre FOUCET</p>	

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL**

Commune de SAINT MARTIN D'AUXIGNY (18110)
Département du Cher

Délibération n° :
20251208-02

Nomenclature : 5.7.7.

Nombre de conseillers :
en exercice : 18
présents : 18
votants : 18

OBJET

**Approbation de la convention passée entre la
CCTHB, la commune de Saint Martin d'Auxigny
et le PETR Centre Cher portant mission
d'instruction des autorisations et actes relatifs
à l'occupation des sols**

L'an deux mil vingt-cinq, le huit décembre, à dix-neuf heures,
Le conseil municipal de la commune de SAINT MARTIN D'AUXIGNY,
régulièrement convoqué le 3 décembre 2025, s'est réuni en séance
ordinaire, à la mairie, sous la présidence de Monsieur Fabrice
CHOLLET, Maire

Date d'affichage de la convocation du conseil municipal : 03/12/2025

Etaient présents : Antoine BABILLOT, Luc BAJARD, Florence BARONNET, Christel BENARD, Eva BOURILLON, Fabrice CHOLLET, Florence CLAVIER, Céline COMPAIN, Claude GEORGES, Laurent GITTON, Laurence LE CŒUR, Anne-Marie OSWALD, Laurence PAJON, Christian PERDU, Narcisse SALMON, François-Régis THINAT, François THOMAS, Marie-Christine VERDIER

Était absent et excusé ayant donné pouvoir : Sans objet

Était absent et excusé : Sans objet

Secrétaire de séance : Laurent GITTON

Le conseil municipal,

Vu le code général de la fonction publique ;

Vu le code de l'urbanisme ;

**Vu l'ordonnance n°2005-1527 du 8 décembre 2005 relative aux
autorisations d'urbanisme ratifiée par l'article 6 de la loi n°2006-872 du
13 juillet 2006 portant engagement national pour le logement ;**

**Vu le décret n°2007-18 du 5 janvier 2007 pris pour l'application de
l'ordonnance n°2005-1527 du 8 décembre 2005 relative au permis de
construire et aux autorisations d'urbanisme ;**

**Vu l'article L 112-10 du code des relations entre le public et
l'administration (CRPA) relatif au droit de saisine par voie électronique ;**

**Vu l'article 62 de la loi Elan relatif à la dématérialisation de l'instruction
des demandes d'autorisation d'urbanisme ;**

**Vu le décret n°2021-981 du 23/07/2021 portant diverses mesures
relatives aux échanges électroniques en matière de formalité
d'urbanisme ;**

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

Commune de SAINT MARTIN D'AUXIGNY (18110)
Département du Cher

Délibération n° :
20251208-02

Vu l'arrêté du 27/07/2021 relatif aux modalités de mise en œuvre des téléprocédures et à la plateforme de partage et d'échange pour le traitement dématérialisé des demandes d'autorisation d'urbanisme ;

Vu la délibération n°231025-154 du Conseil Communautaire de 23 octobre 2025 portant approbation de la convention passée entre la Communauté de Communes Terres du Haut Berry, les communes du territoire Terres du Haut Berry et le Pôle d'Equilibre Territorial et Rural (PETR) Centre Cher portant mission d'instruction des autorisations et actes relatifs à l'occupation des sols à compter du 1^{er} janvier 2026 ;

Considérant les motifs exposés dans le rapport de M. le Maire reproduit ci-dessous :

Suite à la fusion des Communautés de communes des Terroirs d'Angillon, en Terres Vives et des Hautes Terres en Haut Berry au 1^{er} janvier 2017, il a été décidé que l'instruction des actes d'urbanisme se ferait au sein des services de la nouvelle Communauté de Communes Terres du Haut Berry.

Pendant plusieurs mois, la communauté de communes a dû s'adapter pour pallier les absences des instructeurs.

Une rencontre entre le Pôle d'Equilibre Territorial et Rural (PETR) Centre Cher, les Communautés de Communes FerCher, Terres du Haut Berry, Vierzon-Sologne Berry, Cœur de Berry et la Septaine au printemps dernier a également mis en exergue des difficultés liées à l'absentéisme ou au recrutement d'instructeurs ADS dans la plupart des collectivités présentes. Une idée de mutualisation des services a émergé.

Dans l'intérêt d'une rationalisation et d'une bonne organisation des services, il apparaît utile à la Communauté de Communes Terres du Haut Berry en termes économiques et fonctionnels, de profiter du savoir-faire et des compétences développées par le Pôle d'Equilibre Territorial et Rural (PETR) Centre Cher au travers de la mise à disposition en totalité du service Urbanisme – Instruction des Autorisations du droit des Sols.

A cet effet, une convention a été établie afin de fixer le principe et les modalités du service d'instruction des autorisations et actes relatifs à l'occupation des sols qui est confié par les communes du territoire au PETR dans le cadre de l'adhésion de la Communauté de communes à ce dernier.

Le PETR agit pour le compte des communes selon les termes de l'article R.423-15 du code de l'urbanisme. A cet effet, il dispose des moyens humains et matériels nécessaires à l'exercice de la mission qui lui est confiée.

La convention prend effet à compter du 1^{er} janvier 2026 jusqu'au 31 décembre 2026 et est renouvelable.

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL

Commune de SAINT MARTIN D'AUXIGNY (18110)
Département du Cher

Délibération n° :
20251208-02

Après en avoir délibéré, à main levée et à l'unanimité, décide de :

- approuver la convention, présentée en annexe, passée entre la Communauté de Communes Terres du Haut Berry, la commune de Saint Martin d'Auxigny et le Pôle d'Equilibre Territorial et Rural (PETR) Centre Cher portant mission d'instruction des autorisations et actes relatifs à l'occupation du droit des sols à compter du 1^{er} janvier 2026 pour une durée de 1 an renouvelable 2 fois ;
- autoriser M. le Maire à signer ladite convention et tous les actes y afférents.

Fait à Saint Martin d'Auxigny et délibéré au jour, mois et an susdits

Le Maire

Fabrice CHOLLET

Le Secrétaire de séance

Laurent GITTON

Diffusion sur le site internet de la commune le : 10 DEC. 2025

**CONVENTION entre la Commune de SAINT-MARTIN D'AUXIGNY,
la Communauté de Communes Terres du Haut Berry
et le PETR Centre-Cher**

portant mission d'instruction des autorisations et actes relatifs à l'occupation des sols

Vu l'ordonnance n° 2005-1527 du 8 décembre 2005 relative aux autorisations d'urbanisme, ratifiée par l'article 6 de la loi n°2006-872 du 13 juillet 2006 portant engagement national pour le logement ;

Vu le décret n° 2007-18 du 5 janvier 2007 pris pour l'application de l'ordonnance n° 2005-1527 du 8 décembre 2005 relative au permis de construire et aux autorisations d'urbanisme ;

Vu l'article L 112-10 du code des relations entre le public et l'administration (CRPA) relatif au droit de saisine par voie électronique,

Vu l'article 62 de la loi Elan relatif à la dématérialisation de l'instruction des demandes d'autorisation d'urbanisme ;

Vu le décret n° 2021-981 du 23/07/2021 portant diverses mesures relatives aux échanges électroniques en matière de formalité d'urbanisme ;

Vu l'arrêté du 27/07/2021 relatif aux modalités de mise en œuvre des téléprocédures et à la plateforme de partage et d'échange pour le traitement dématérialisé des demandes d'autorisation d'urbanisme ;

Vu la délibération du Comité Syndical en date du

Vu la délibération n° 231025-154 du Conseil Communautaire de 23 octobre 2025 portant approbation de la convention passée entre la Communauté de Communes Terres du Haut Berry, les communes du territoire Terres du Haut Berry et le Pôle d'Équilibre Territorial et Rural (PETR) Centre du Cher portant mission d'instruction des autorisations et actes relatifs à l'occupation des sols à compter du 1^{er} janvier 2026 ;

Vu la délibération de la commune de SAINT-MARTIN D'AUXIGNY en date du

Entre les soussignés,

1^{er}) La Commune de SAINT-MARTIN D'AUXIGNY, représentée à l'effet des présentes par Monsieur Fabrice CHOLLET, Maire, suivant la délibération du Conseil municipal N°(A compléter) en date du (A compléter),

2^{me}) La Communauté de Communes Terres du Haut Berry, représentée par Monsieur Christophe DRUNAT, Président, suivant la délibération du Conseil Communautaire n° 231025-154 en date du 23 octobre 2025,

3^{me}) Le Pôle d'Équilibre Territoire et Rural Centre-Cher, représenté par Monsieur Alain MAZE, Président, suivant la délibération du Comité Syndical en date du 24 juin 2015 et la délibération en date du ci-après dénommée « Le PETR ».

Préambule

Conformément aux articles R. 423-14 et 15 du Code de l'Urbanisme, la Commune de SAINT-MARTIN D'AUXIGNY a décidé, par délibération de son conseil municipal (**à compléter**), de confier l'instruction des autorisations et actes relatifs à l'occupation du sol du territoire communal au PETR.

La présente convention fixe les règles applicables à la mise à disposition du service instructeur du PETR pour la Commune. Elle définit les modalités de travail et les champs respectifs d'intervention entre le Maire, autorité compétente, et le PETR, service instructeur, qui, tout à la fois :

- respectent les responsabilités de chacun de entre eux ;
- assurent la protection des intérêts communaux ;
- garantissent le respect des droits des administrés.

IL A ETÉ CONVENU CE QUI SUIT :

Article 1 – Objectif de la convention

La présente convention a pour objet de fixer le principe et les modalités du service d'instruction des autorisations et actes relatifs à l'occupation des sols qui est confié à la commune au PETR dans le cadre de l'adhésion de la Communaute de communes à ce dernier. Le PETR agit pour le compte de la

commune selon les termes de l'article R. 423-15 du Code de l'urbanisme. A cet effet, il dispose des moyens humains et matériels nécessaires à l'exercice de la mission qui lui est confiée.

Article 2 – Durée de la convention

La présente convention est établie pour une durée de 1 an et entrera en vigueur le 1^{er} janvier 2026. Elle peut être reconduite de façon facile, ou par simple échange de courrier entre les Présidents, deux fois, dans la limite de 3 ans au total.

Article 3 – Champ d'application

La présente convention s'applique à toutes les demandes et déclarations déposées durant sa période de validité.

Elle porte sur l'ensemble de la procédure d'instruction des autorisations et actes dont il s'agit, à compter du dépôt de la demande auprès de la Commune jusqu'à la notification par le Maire de sa décision, ainsi que d'une assistance juridique de premier niveau, hors recours contentieux.

Le suivi des travaux (enregistrement des déclarations d'ouverture de chantier, des déclarations attestant l'achèvement et la conformité des travaux contrôlé des pièces réglementaires à la DAACCT et demande de pièces éventuelles, le contrôle de la conformité des travaux et les constats d'infractions restent du ressort de la Commune et de ses services, (sauf cas exceptionnel listé en 3.2).

3.1 Autorisations et actes dont le PETR assure l'instruction :

Le PETR instruit les autorisations et actes relatifs à l'occupation du sol délivrés relevant de la compétence communale et citées ci-après :

- permis de construire ;
- permis de démolir ;
- permis d'aménager ;
- certificats d'urbanisme opérationnel, de type B article L. 410-1 b du CU ;
- déclarations préalables (division de terrain, travaux, clôtures, ravalement de façade, etc.) ;
- autorisation de travaux (ERP).

Les communes poursuivent l'instruction :

- des certificats d'urbanisme de simple information, de type A (article L. 410-1 du CU) ;
- des autorisations de publicité et d'enseigne, en lien avec l'Etat si la commune est dépourvue de Règlement Local de Publicité (RLP)
- les déclaration d'intention d'aliéner (DIA)
- des déclarations de clôture

3.2 Contrôle exceptionnel de la conformité des travaux (règlementement) :

Des missions de contrôle pourront être exercées ponctuellement par le PETR, à la demande de la Commune, pour accompagner le Maire dans l'exercice de ses missions de police, sur la base de constats informels réalisés par des agents non asservis.

Article 4 – Les processus, acteurs et rôles.

Pour l'instruction des autorisations d'occuper le sol, les missions respectives de la commune et du service commun sont ci-après détaillées. Ces principes généraux de fonctionnement pourront donner lieu à des adaptations selon les besoins spécifiques de certaines communes ou leurs capacités propres à réaliser certaines tâches, notamment de pré-instruction.

Elles tendent à conforter la commune dans son rôle de guichet unique des pétitionnaires et de leurs demandes. Le service ADS du PETR étant en soutien pour conseiller et accompagner la commune et les porteurs de projets afin de faciliter la concrétisation de leurs projets.

Une association étroite de la commune aux phases d'instruction sera assurée par des échanges réguliers entre la commune et le service ADS du PETR. Cette régularité des échanges sera notamment concrétisée par une organisation du service qui permettra au Maire d'avoir un interlocuteur principal sur tous les dossiers qui intéressent sa commune. L'instructeur aura notamment pour mission de porter le plus rapidement possible à la connaissance du Maire toute information susceptible d'avoir une influence sur le sens de la décision à prendre.

4.1 S'agissant de la commune.

La Commune informe le PETR de toutes les décisions prises par la commune concernant l'urbanisme et ayant une incidence sur le droit des sols (institution de taxes ou participations, modification de taux, délibérations et arrêtés, etc.) afin de préserver la qualité d'instruction.

La Commune remet au service instructeur tout document d'urbanisme actuel et complet nécessaire à l'exercice de sa mission. Ces documents seront remis en un exemplaire sous format papier et en un exemplaire sous fichier numérique.

Pour tous les actes et autorisations relatifs à l'occupation des sols relevant de sa compétence et entrant dans le cadre de la présente convention, la Commune assure les tâches suivantes :

a) En amont du dépôt

La Commune informe le pétitionnaire, elle reste son interlocuteur privilégié. Le PETR reste à la disposition de la commune pour tous renseignements. Ponctuellement, pour des projets complexes ou d'envergure, un rendez-vous pourra être pris entre la commune, le pétitionnaire et le PETR ; avec accord et saisie préalable du service instructeur.

b) Phase du dépôt

Version « papier » de la demande :

La commune :

- Vérifie que le dossier est intégralement rempli, daté et signé par le pétitionnaire ;
- Affiche d'un numéro d'enregistrement et délivrance d'un récépissé au pétitionnaire ;
- Affiche en mairie d'un avis du dépôt de la demande de permis ou de la déclaration, avant la fin du délai des 15 jours qui le suivent ;
- Si nécessaire, transmission immédiate à la CDAC de 2 dossiers papier et 1 numérique ;
- Informe le PETR de l'arrivée du dossier dans un délai maximal de 5 jours, après réception du dossier.

Version « numérique » de la demande :

Le pétitionnaire dépose sa demande d'autorisation d'urbanisme par voie électronique via le portail en ligne conformément aux conditions générales d'utilisation (C.G.U.) annexées à la présente convention.

La commune :

- Informe instantanément de la réception d'une demande numérique, valide la saisie et lui affecte un numéro ;
- Envoie un accusé de réception électronique (ARE), sous un délai de 5 jours maximum ;
- Affiche en mairie un avis du dépôt de la demande de permis ou de la déclaration, avant la fin du délai des 15 jours qui le suivent ;
- Si nécessaire, transmet immédiatement à la CDAC de 2 dossiers papier et 1 numérique.
- Informe le PETR de l'enregistrement du dossier par mail ;

c) Phase d'instruction :

- Transmet au PETR l'avis du Maire sur le projet sous 2 semaines ;
- Transmet au PETR l'avis du Maire sur le retour ABR (hors co-visibilité), précisant si le Maire suit tout ou partie ou ne suit pas les observations ;
- Transmet, le cas échéant, au PETR les avis des divers concessionnaires qui lui seraient parvenus directement ;
- Transmet au PETR les pièces manquantes demandées (datées et portant la mention « pièces complémentaires ») ;
- En cas d'avis conforme de l'ABF négatif en co-visibilité, le maire peut décider d'un recours auprès du Préfet de Région contre cet avis.

d) Notification de la décision et suite :

- Notifie au pétitionnaire la décision, par lettre recommandée avec accusé de réception ou par voie électronique (si dépôt SVE), avant la fin du délai d'instruction ;
- Transmet la décision au Préfet, au titre du contrôle de légalité.

4.2 S'agissant du service instructeur du PETR

Le PETR assure l'instruction réglementaire de la demande, depuis sa transmission jusqu'à l'envoi au Maire du projet de décision. Dans ce cadre, elle assure les tâches suivantes :

a) En amont du dépôt

Le PETR assure une mission de conseil auprès de la commune, notamment afin :
- d'obtenir des renseignements sur les formalités à effectuer pour réaliser le projet (permis de construire, déclaration préalable etc.) et sur les délais d'instruction ;
- de recueillir des conseils sur la composition du dossier ;

De plus, sur les dossiers à enjeux (permis d'aménager, implantation d'entreprises ou d'ensembles commerciaux, secteur ABR ou à risques, etc.), une expertise renforcée pourra être mobilisée par le PETR, à la demande de la commune, en amont ou pendant la phase d'instruction afin d'analyser conjointement le dossier.

b) Phase du dépôt de la demande :

- Vérifie du caractère complet du dossier (contenu et qualité) ;
- Détermine le délai d'instruction au vu des consultations restant à lancer (majoration éventuelle)
- Propose au Maire une notification de pièces manquantes et/ou une majoration ou d'une prolongation de délai (si le dossier déposé justifie d'un délai d'instruction supérieur au délai de droit commun ou se révèle incomplet). Cet envoi se fait au plus tard 5 jours avant la fin du premier mois d'instruction.

c) Phase d'instruction :

- Procède à l'examen technique du dossier, notamment au regard des règles d'urbanisme applicables au terrain considéré ;
- Consulte des personnes publiques, services ou commissions intéressées, hors CDAC
- Analyse des avis émis par l'ensemble des services consultés et des règles d'urbanisme applicables.

Les agents du service ADS agissent sous l'autorité décisionnelle du Maire et en concertation avec lui, dans le cadre législatif et réglementaire existant, sur les suites à donner aux avis recueillis.

Ainsi, ils informeront le Maire de tout élément de nature à entraîner un refus d'autorisation ou une opposition à la déclaration.

A défaut de production de l'ensemble des pièces manquantes dans le délai de 3 mois à compter de la réception de la lettre du Maire notifiant lesdites pièces, les agents du service ADS transmettent au Maire une proposition de rejet tacite de la demande de permis ou d'opposition en cas de déclaration préalable. La commune transmet le courrier au demandeur.

d) Phase de la décision :

- Rédige un projet de décision tenant compte du projet déposé, de l'ensemble des lois et règlements d'urbanisme applicables et des avis recueillis ;
- Dans les cas nécessitant un avis conforme de l'ABF et si celui-ci est négatif, propose :
 - soit d'une décision de refus ;
 - soit d'une prolongation de trois mois du délai d'instruction, si le Maire décide d'un recours auprès du préfet de région contre cet avis ;
- Transmission de cette proposition de décision au Maire.

En cas de notification par le Maire hors délai de sa décision, les agents du service ADS l'informent des principales conséquences qui en découlent.

En cas de rejet par le Maire de la proposition d'arrêté faite par le service instructeur, le Maire prend sa décision en « connaissance de cause » et en exonérant le PETR, ses représentants ou services instructeurs de toute responsabilité de quelque nature que ce soit, et ce sans délais de prescription, même une fois la convention échue.

e) Relations communes-PETR

- Le PETR :
 - Organise une formation initiale sur le logiciel d'instruction des actes d'urbanisme à destination des agents des communes, en lien avec le prestataire retenu ;
 - Se charge de la formation initiale et continue des agents du service instructeur du PETR auprès du CNPFT et à travers les réunions de la DDT du Cher ;
 - Reunit au moins 1 fois dans l'année, l'ensemble des agents qui traitent de ces dossiers dans les communes pour une demi-journée d'échange sur les évolutions législatives et réglementaires mais aussi sur les améliorations à apporter aux méthodes de travail.

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL**

Commune de SAINT MARTIN D'AUXIGNY (18110)
Département du Cher

Délibération n° :
20251208-03

Nomenclature : 5.7.7.

Nombre de conseillers :
en exercice : 18
présents : 18
votants : 18

OBJET

Approbation de la convention passée entre la CCTHB et les communes membres relative aux modalités de remboursement du service de prestations d'instruction des autorisations et des actes du droit des sols

L'an deux mil vingt-cinq, le huit décembre, à dix-neuf heures,
Le conseil municipal de la commune de SAINT MARTIN D'AUXIGNY,
régulièrement convoqué le 3 décembre 2025, s'est réuni en séance ordinaire, à la mairie, sous la présidence de Monsieur Fabrice CHOLLET, Maire

Date d'affichage de la convocation du conseil municipal : 03/12/2025

Etaient présents : Antoine BABBILLOT, Luc BAJARD, Florence BARONNET, Christel BENARD, Eva BOURILLON, Fabrice CHOLLET, Florence CLAVIER, Céline COMPAIN, Claude GEORGES, Laurent GITTON, Laurence LE CŒUR, Anne-Marie OSWALD, Laurence PAJON, Christian PERDU, Narcisse SALMON, François-Régis THINAT, François THOMAS, Marie-Christine VERDIER

Était absent et excusé ayant donné pouvoir : Sans objet

Était absent et excusé : Sans objet

Secrétaire de séance : Laurent GITTON

Le conseil municipal,

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de l'urbanisme notamment de l'article L. 422-1 à l'article L. 422-8 ainsi que de l'article R. 423-15 à l'article R. 423-48 ;

Vu l'avis favorable du Conseil des Maires en date du 18 novembre 2025 ;

Considérant la délibération n°231025-153 du conseil communautaire du 23 octobre 2025 approuvant la mise à disposition du service urbanisme de la Communauté de Communes Terres du Haut Berry auprès du Pôle d'Equilibre Territorial et Rural (PETR) Centre Cher à compter du 1^{er} janvier 2026 ;

Considérant la délibération n°231025-154 du conseil communautaire du 23 octobre 2025 approuvant la convention passée entre la Communauté de Communes Terres du Haut Berry, les communes du territoire Terres du Haut Berry et le Pôle d'Equilibre Territorial et Rural (PETR) Centre Cher portant mission d'instruction des autorisations et actes relatifs à l'occupation du droit des sols à compter du 1^{er} janvier 2026 par le PETR définissant les modalités de ladite instruction par le PETR et par les communes et prévoyant que le coût du service soit refacturé et réparti entre les communautés de communes adhérentes au service ;

A cet effet, une convention doit être établie, à compter du 1^{er} janvier 2026, pour définir les modalités de remboursement des prestations d'instruction des autorisations et des actes relatifs à l'occupation des

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL

Commune de SAINT MARTIN D'AUXIGNY (18110)
Département du Cher

Délibération n° :
20251208-03

sols par les communes du territoire à la Communauté de Communes Terres du Haut Berry.

Cette convention précise la répartition du coût de ce service comme suit :

- une part fixe payée par la commune et répartie selon le nombre d'habitants de la commune à hauteur de 1,50 € / habitant ;
La facturation de la part fixe interviendra en juin de l'année N via l'émission d'un titre de recettes, émis par la CCTHB.
- une part variable répartie en fonction du nombre et de la nature d'actes délivrés par la commune sur l'année civile concernée :

	Certificat d'urbanisme	Déclaration préalable	Permis de construire	Permis d'aménager	Permis de démolir
Montants 2026	35,00 €	70,00 €	140,00 €	165,00 €	75,00 €

La facturation de l'instruction des autorisations et des actes relatifs à l'occupation des sols interviendra annuellement en janvier N+1 via l'émission d'un titre de recettes par la CCTHB.

Après en avoir délibéré, à main levée et à l'unanimité, décide de :

- approuver la convention, présentée en annexe, passée entre la Communauté de Communes Terres du Haut Berry et les communes membres relative aux modalités de remboursement du service de prestations d'instruction des autorisations et des actes d'occupation des sols à compter du 1^{er} janvier 2026 pour une durée d'un an renouvelable par tacite reconduction ;
Il est précisé que la présente convention remplace la convention antérieure à compter du 01/01/2026.

- approuver les modalités de financement de la prestation qui s'établissent comme suit :
 - une part fixe payée par la commune et répartie selon le nombre d'habitants de la commune à hauteur de 1,50 € / habitant,
 - une part variable répartie en fonction du nombre et de la nature d'actes délivrés par la commune sur l'année civile concernée :

	Certificat d'urbanisme	Déclaration préalable	Permis de construire	Permis d'aménager	Permis de démolir
Montants 2026	35,00 €	70,00 €	140,00 €	165,00 €	75,00 €

- autoriser M. le Maire à signer ladite convention et tous les actes y afférents.

Fait à Saint Martin d'Auxigny et délibéré au jour mois et an susdits

Le Maire

Fabrice CHOLLET



Le Secrétaire de séance

Laurent GITTON



IL A ETÉ CONVENU CE QUI SUIT :

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code de l'Urbanisme, notamment de l'article L. 422-1 à l'article L. 422-8, ainsi que de l'article R. 423-15 à l'article R. 423-48 ;

Article I. Objet de la convention

La présente convention a pour objet de définir les modalités de remboursement des prestations d'instruction des autorisations et des actes relatifs à l'occupation des sols par les communes du territoire à la Communauté de Communes Terres du Haut Berry.

Article II. Dispositions financières

PREAMBULE

Considérant la délibération n° 231025-153 du conseil communautaire du 23 octobre 2025 approuvant la mise à disposition du service urbanisme de la Communauté de Communes Terres du Haut Berry auprès du Pôle d'Équilibre Territorial et Rural (PETR) Centre Cher à compter du 1^{er} janvier 2026 ;

Considérant la délibération n° 231025-154 du conseil communautaire du 23 octobre 2025 approuvant la convention passée entre la Communauté de Communes Terres du Haut Berry, les communes du territoire Terres du Haut Berry et le Pôle d'Équilibre Territorial et Rural (PETR) Centre Cher portant mission d'instruction des autorisations et actes relatifs à l'occupation du droit des sols à compter du 1^{er} janvier 2026 par le PETR, définissant les modalités de ladite instruction par le PETR et par les communes et prévoyant que le coût du service soit refacturé et réparti entre les communautés de communes adhérentes au service ;

A cet effet, la présente convention définit les modalités de remboursement des prestations d'instruction des autorisations et des actes relatifs à l'occupation des sols par les communes du territoire à la Communauté de Communes Terres du Haut Berry.

La convention est établie entre :

Communauté de Communes Terres du Haut Berry représentée par son Président, Christophe DRUNAT, domiciliée 31 bis, route de Rians – 18220 LES AIX D'ANGILLON,
et après dénommée « La CCTHB » d'une part,

ET
Les communes membres de la Communauté de Communes Terres du Haut Berry,

CONVENTION
MODALITES DE REMBOURSEMENT DU SERVICE DE PRESTATIONS D'INSTRUCTION DES
DEMANDES D'AUTORISATIONS DU DROIT DES SOLS PAR LES COMMUNES MEMBRES A LA
COMMUNAUTE DE COMMUNES TERRES DU HAUT BERRY

Le coût de ce service est réparti de la manière suivante :

- Une part fixe payée par la commune et répartie selon le nombre d'habitants de la commune à hauteur de 1,50 € / habitant

Le choix retenu pour la notion « d'habitant » est le suivant : le dernier chiffre connu au moment de la facturation au titre de la population DGF des communes et EPCI disponible à l'adresse suivante : <https://www.banatic.interieur.gouv.fr/commune/code INSEE + nom commune>

La facturation de la part fixe interviendra en juin de l'année N via l'émission d'un titre de recettes, émis par la CCTHB

- Une part variable répartie en fonction du nombre et de la nature d'actes délivrés par la commune sur l'année civile concernée.

Montants 2026	Certificat d'urbanisme	Déclaration préalable	Permis de construire	Permis d'aménager	Permis de démolir
35.00€	70,00 €	140,00 €	165,00 €	75,00 €	

La facturation de l'instruction des autorisations et des actes relatifs à l'occupation des sols interviendra annuellement en janvier N+1, via l'émission d'un titre de recettes par la CCTHB.

Article III. Date de mise en œuvre, conditions de suivi et conditions de résiliation

La présente convention prend effet au 1^{er} janvier 2026 pour une durée d'un an.
Elle est renouvelable par tacite reconduction et peut être dénoncée à tout moment par chacune des parties, par lettre recommandée avec accusé de réception, à l'issue d'un préavis de 6 mois.

La présente convention peut faire l'objet d'avancements ultérieurs après décisions du Conseil Communautaire de la CCTHB.

Article IV. Litiges

Tout litige relatif à l'exécution de la présente convention sera traité à l'amiable, préalablement à tout recours contentieux. A défaut d'accord amiable, le tribunal compétent est le Tribunal Administratif d'Orléans.

Aux Aix d'Angillon, le / /

Pour la CCTHB Le Président, Christophe DRUNAT	Pour la commune d'Achères, Le Maire, André IOUANIN	Pour la commune d'Aubinges, Le Maire, Bruno SIRAVO	Pour la commune de Brézy, Le Maire, Christian FERRAND	Pour la commune d'Henrymont, Le Maire, Gilles BUREAU	Pour la commune de La Chapelotte, Le Maire, Thierry DOUCET
Pour la commune de Menetou-Salon, Le Maire,	Pour la commune de Montigny, Le Maire,	Pour la commune de Neuilly en Sancerre, Le Maire,	Pour la commune de Neuilly, Le Maire,	Pour la commune de Paray, Le Maire,	Pour la commune de Saint Eloy des Gy, Le Maire,
Pierre FOUCHEt	Jean-Loup VAN DER BEKEN	Isabelle CROCHET	Isabelle LEGERET	Nicole PINSON	Cédric FISCHER
Pour la commune de Morgues, Le Maire,	Gérard CLAVIER	Pour la commune de Neuilly en Sancerre, Le Maire,	Pour la commune de Neuilly, Le Maire,	Béatrice DAMADE	Christelle PETIT
Fabien CHAUSSE		Pour la commune de Paray, Le Maire,	Pour la commune de Quantilly, Le Maire,	Christophe DRUNAT	Gilles BENOIT
		Pour la commune de Rians, Le Maire,	Pour la commune de Rians, Le Maire,		

Pour la commune de Menetou-Salon, Le Maire,	Pour la commune de Montigny, Le Maire,	Pour la commune de Neuilly-Deux-Clochers, Le Maire,	Pour la commune de Neuilly, Le Maire,	Pour la commune de Paray, Le Maire,	Pour la commune de Saint Eloy des Gy, Le Maire,
Pierre FOUCHEt	Jean-Loup VAN DER BEKEN	Isabelle CROCHET	Isabelle LEGERET	Nicole PINSON	Cédric FISCHER
Pour la commune de Morgues, Le Maire,	Gérard CLAVIER	Pour la commune de Neuilly en Sancerre, Le Maire,	Pour la commune de Neuilly, Le Maire,	Béatrice DAMADE	Christelle PETIT
Fabien CHAUSSE		Pour la commune de Paray, Le Maire,	Pour la commune de Quantilly, Le Maire,	Christophe DRUNAT	Gilles BENOIT
		Pour la commune de Rians, Le Maire,	Pour la commune de Rians, Le Maire,		

Pour la commune de St Martin d'Auxigny,
Le Maire,

Fabrice CHOLLET

Pour la commune de Saint Palais,
Le Maire,

Aurélie CHABENAT

Pour la commune de Soulagnis,
Le Maire,

Camille DE PAUL DE BARCHIFONTAINE

Pour la commune de Vasselay,
Le Maire,

Thierry COSSON

Pour la commune de Vasselay,
Le Maire,

Jean-Luc LEGER

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL**

Commune de SAINT MARTIN D'AUXIGNY (18110)
Département du Cher

Délibération n° :
20251208-04

Nomenclature : 8.8.

Nombre de conseillers :

OBJET

en exercice : 18

**Renouvellement de la candidature pour la
reconnaissance « Territoire Engagé pour la
Nature » auprès de l'Agence Régionale de la
Biodiversité Centre-Val de Loire**

présents : 18

votants : 18

L'an deux mil vingt-cinq, le huit décembre, à dix-neuf heures,
Le conseil municipal de la commune de SAINT MARTIN D'AUXIGNY,
régulièrement convoqué le 3 décembre 2025, s'est réuni en séance
ordinaire, à la mairie, sous la présidence de Monsieur Fabrice
CHOLLET, Maire

Date d'affichage de la convocation du conseil municipal : 03/12/2025

Etaient présents : Antoine BABILLOT, Luc BAJARD, Florence BARONNET, Christel BENARD, Eva BOURILLON, Fabrice CHOLLET, Florence CLAVIER, Céline COMPAIN, Claude GEORGES, Laurent GITTON, Laurence LE CŒUR, Anne-Marie OSWALD, Laurence PAJON, Christian PERDU, Narcisse SALMON, François-Régis THINAT, François THOMAS, Marie-Christine VERDIER

Était absent et excusé ayant donné pouvoir : Sans objet

Était absent et excusé : Sans objet

Secrétaire de séance : Laurent GITTON

Le conseil municipal,

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu la délibération du conseil municipal en date du 30 septembre 2019 approuvant la candidature initiale de la commune de Saint Martin d'Auxigny au dispositif « Territoires Engagés pour la Nature »,

Considérant la reconnaissance par l'Agence Régionale de la Biodiversité Centre-Val de Loire de la commune de Saint Martin d'Auxigny en tant que « Territoire Engagé pour la Nature » le 7 novembre 2019,

Considérant les motifs exposés dans le rapport de Mme PAJON reproduit ci-dessous :

Depuis le 7 novembre 2019 (renouvellement en 2022), la commune de Saint Martin d'Auxigny est reconnue « Territoire Engagé pour la Nature » (TEN).

Pour mémoire, le dispositif « Territoire Engagé pour la Nature » est une initiative conjointe du Ministère de la Transition écologique et de Régions de France, qui ambitionne de faire émerger, reconnaître et accompagner des plans d'action en faveur de la biodiversité menés par les collectivités. En impliquant les acteurs de notre territoire (habitants, partenaires...), il s'agit de construire un programme d'actions réaliste et concret à réaliser sur 3 ans.

La reconnaissance arrive à échéance. Toutefois, la commune souhaite poursuivre sa politique en faveur de la biodiversité sur son territoire :

- en prolongeant les actions déjà entreprises telles que l'aménagement du Pré Bertaus, la réhabilitation de la Place de la Mairie, la création d'aménagements hydrauliques pour lutter contre les inondations,*

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL

Commune de SAINT MARTIN D'AUXIGNY (18110)
Département du Cher

Délibération n° :
20251208-04

- mais également en menant de nouveaux projets tels que le projet de « Retour de la Nature à l'école élémentaire », de rénovation thermique des bâtiments communaux...

Dans ce cadre, il est proposé au conseil municipal de reconduire la candidature de la commune au dispositif « Territoire Engagé pour la Nature » pour la période 2026-2028.

Après en avoir délibéré, à main levée et à l'unanimité, décide de :

- approuver le renouvellement de la candidature de la commune de Saint Martin d'Auxigny au dispositif « Territoire Engagé pour la Nature » auprès de l'Agence Régionale de la Biodiversité Centre-Val de Loire,
- autoriser M. le Maire à déposer le dossier de candidature de la commune au dispositif « Territoire Engagé pour la Nature » auprès de l'Agence Régionale de la Biodiversité Centre-Val de Loire,
- autoriser M. le Maire à signer tous les documents afférents à cette démarche et à établir tous les partenariats nécessaires pour la mettre en œuvre.

Fait à Saint Martin d'Auxigny et délibéré au jour, mois et an susdits

Le Maire

Fabrice CHOLLET

Le Secrétaire de séance

Laurent GITTON

Diffusion sur le site internet de la commune le :

10 DEC. 2025

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

Commune de SAINT MARTIN D'AUXIGNY (18110)
Département du Cher

Délibération n° :
20251208-05

Nomenclature : 7.10.3.

Nombre de conseillers :
en exercice : 18
présents : 17
votants : 17

OBJET

Renouvellement des conventions de partenariat avec les associations

L'an deux mil vingt-cinq, le huit décembre, à dix-neuf heures,
Le conseil municipal de la commune de SAINT MARTIN D'AUXIGNY, régulièrement convoqué le 3 décembre 2025, s'est réuni en séance ordinaire, à la mairie, sous la présidence de Monsieur Fabrice CHOLLET, Maire

Date d'affichage de la convocation du conseil municipal : 03/12/2025

Etaient présents : Antoine BABILLOT, Luc BAJARD, Florence BARONNET, Christel BENARD, Eva BOURILLON, Fabrice CHOLLET, Florence CLAVIER, Céline COMPAIN, Claude GEORGES, Laurent GITTON, Laurence LE CŒUR, Anne-Marie OSWALD, Laurence PAJON, Narcisse SALMON, François-Régis THINAT, François THOMAS, Marie-Christine VERDIER

Était absent et excusé ayant donné pouvoir : Sans objet

Était absent et excusé : Christian PERDU

Secrétaire de séance : Laurent GITTON

Le conseil municipal,

Vu le code général des collectivités territoriales,

Considérant les motifs exposés dans le rapport de Mme PAJON reproduit ci-dessous :

Les conventions de partenariat 2022-2025 signées avec les associations ayant leur siège sur la commune (ou intervenant régulièrement sur la commune) arrivent à échéance le 31 décembre 2025. Elles encadrent le partenariat entre la commune et les associations avec notamment les volets : subventions, prêt de salles et prêt de matériel.

Il est proposé au conseil municipal de renouveler ces conventions qui ont été mises à jour en prenant en compte les spécificités de chaque association. A chaque convention, sont annexés :

- annexe 1 : le dossier type de demande de subvention à la commune,
- annexe 2 : le contrat d'engagement républicain à signer par les associations bénéficiant de subventions de la commune,
- annexe 3 : la demande type de demande de réservation de salle « association »,
- annexe 4 : la demande type de demande de réservation de matériel communal.

La convention peut être complétée par avenant pour la mise à disposition permanente et exclusive de biens communaux et/ou pour la mise à disposition de biens communaux pour des activités régulières.

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL

Commune de SAINT MARTIN D'AUXIGNY (18110)
Département du Cher

Délibération n° :
20251208-05

Après en avoir délibéré, à main levée et à l'unanimité, décide de :

- autoriser M. le Maire à signer les conventions de partenariat sur la base du modèle type de convention présenté en annexe et en prenant en compte les dispositions particulières propres à certaines associations.

Fait à Saint Martin d'Auxigny et délibéré au jour, mois et an susdits

Le Maire

Fabrice CHOLLET

Le Secrétaire de séance

Laurent GITTON

Diffusion sur le site internet de la commune le : 10 DEC. 2025



ACCUEILLANTE
PAR NATURE.

CONVENTION DE PARTENARIAT 2026/2029

Commune de Saint Martin d'Auxigny

Entre la commune de Saint Martin d'Auxigny, représentée par son Maire, habilité par la délibération du désignée ci-après la « commune » d'une part ;
Et l'association bénéficiaire, régie par la loi de 1901, déclarée en Préfecture du Cher sous le n° à compter du dénommée « » dont le siège est sis au 18110 Saint Martin d'Auxigny et désignée ci-après « l'association », d'autre part ;

Article 1 : Objet de la convention

La présente convention a pour objet de définir les conditions dans lesquelles la commune apporte son soutien aux activités d'intérêt général que l'association entend poursuivre conformément à ses statuts et telles que précisées à l'article 2 ci-après.
Ce soutien au fonctionnement doit permettre de dynamiser les projets initiés par les adhérents et bénévoles.

Article 2 : Objet de l'association

L'objet de l'association est de :
.....

Article 3 : Subvention annuelle de partenariat

Afin de soutenir les actions de l'association telles que définies à l'article 2 et à la condition du respect par l'association de toutes les clauses de la présente convention, la commune peut verser à l'association une subvention annuelle de partenariat qui sera accordée sur demande de l'association pour l'organisation de manifestations ou de projets.

Le montant de la subvention sera arrêté annuellement par l'assemblée délibérante de la commune dans le cadre de la procédure d'élaboration de son budget primitif. L'assemblée délibérante décide souverainement des subventions accordées aux associations. Le montant de la subvention sera déterminé notamment au regard des projets menés ou à mener par l'association et de son évolution financière. Les subventions seront versées par la commune au plus tard le 15 mai de l'année en cours.

Article 4 : La demande de subvention
Le dossier de demande de subvention, présenté en annexe 1, sera adressé chaque année à la commune au plus tard le 15 janvier. Le dossier devra être intégralement complété et être accompagné du RIB de l'association. **Tout dossier incomplet sera rejeté.**

L'association s'engage à :

- tout mettre en œuvre pour la réussite de ses projets, notamment en assurant une large publicité de ses activités,
- solliciter des subventions de toutes les communes concernées par l'activité, de toute autre collectivité (Conseil Départemental, autres communes...) voire d'autres financeurs susceptibles de participer au fonctionnement de l'activité de l'association.

Le conseil municipal se réserve le droit d'octroyer ou non la subvention demandée, en totalité ou partiellement.

Article 5 : Le contrat d'engagement républicain

La loi du 24 août 2021 a posé l'obligation pour les associations de souscrire un contrat d'engagement républicain pour pouvoir recevoir des subventions.

Le contrat d'engagement républicain comprend sept engagements qui visent d'une part à faire respecter les principes de liberté, égalité et fraternité mais également de dignité humaine ainsi que les symboles de la République et d'autre part à ne pas remettre en cause le caractère laïque de la République et à s'abstenir de toute action portant atteinte à l'ordre public. Il prévoit que l'association qui a souscrit ce contrat en informe ses membres par tout moyen, notamment par un affichage dans ses locaux ou une mise en ligne sur son site internet, s'engage à le respecter et à le faire respecter par ses dirigeants, salariés, membres et bénévoles.

Lors de la signature de la présente convention, l'association devra avoir complété et signé le contrat d'engagement républicain (annexe 2).
Le fait de ne pas respecter les principes inscrits dans ce contrat peut justifier une procédure deversement de la subvention.

Article 6 : Mise à disposition de locaux

A la demande de l'association, la commune peut mettre à disposition des locaux de manière permanente et exclusive, pour des activités régulières ou ponctuellement.

L'association est autorisée à bénéficier des locaux pour des manifestations ou des activités qui ne sont pas ouvertes à l'ensemble du public. Les sous-locations sont interdites.

Engagement de la commune :

- délivrer les équipements en bon état d'usage,
- maintenir l'équipement en conformité avec les règles de sécurité en vigueur.

Engagements de l'association :

- affecter les locaux à l'objet exclusif des actions et manifestations énoncées dans l'article 2,
- entretenir des relations de bon voisinage avec les habitants du quartier et veiller à ne pas troubler l'ordre public,
- préserver le patrimoine municipal en assurant la surveillance et l'entretien des locaux et en veillant à leur utilisation rationnelle afin d'éviter toute dégradation ou toute usure anormale des équipements,
- prendre toutes les mesures de sécurité prévues par la réglementation en matière de locaux accueillant du public afin de garantir la sécurité des personnes et des équipements,
- prévenir la commune dans les meilleurs délais de tout dommage constaté dans le local ou sur ses équipements, que ce dommage soit de son fait ou pas,
- respecter le règlement intérieur et les règles de sécurité propres (fermer le local après la manifestation, gestion du chauffage dans la salle Sainte Jeanne...).

- Le cas échéant, venir aux états de lieux, les jours et heures mentionnés sur le contrat de location.

En cas de troubles à l'ordre public, quel que soit le type de mise à disposition, la commune se réserve le droit d'annuler sans préavis la mise à disposition de ses locaux.

En cas de dégâts interdisant la continuité normale de l'activité, la collectivité se réserve le droit de procéder à la fermeture des locaux sans préavis.

1) Mise à disposition permanente et exclusive

A la demande de l'association, la commune peut mettre à disposition gratuitement un local de façon permanente et exclusive.
Un avenant à la présente convention précisera le local mis à disposition et les conditions de mise à disposition.
Un état des lieux d'entrée sera dressé avant remise des clés à l'association.

L'association pourra réaliser des travaux d'aménagement après demande écrite et accord écrit de la commune sur leur réalisation et sur la répartition des dépenses entre la commune et l'association.

A la restitution des locaux, l'association s'engage à les rendre en parfait état dans la limite de leur usure normale. Un état des lieux de sortie sera dressé et la collectivité se réserve le droit de demander à l'association la prise en charge des frais de remise en état qui résulteraient d'une mauvaise gestion, d'une insuffisance d'entretien ou d'une affection non conforme au présent contrat.

L'association supportera l'ensemble des charges locatives suivantes : nettoyage et entretien courant du bâtiment (changement des ampoules, piles...).

2) Mise à disposition pour des activités régulières

L'association doit déposer avant le 15 juin une demande écrite de mise à disposition de locaux pour des activités régulières pour la période du 01/09 année N-1 en précisant la salle et les créneaux horaires souhaités. L'association précisera si elle souhaite maintenir ses activités pendant les périodes de vacances scolaires.

L'association devra attendre une réponse écrite de la commune avant de s'engager auprès de ses adhérents sur les heures et lieux de ses activités. Cette mise à disposition sera formalisée par un avenant à la présente convention qui précisera le planning et le local mis à disposition. Cette mise à disposition sera gratuite.
La commune se réserve le droit de modifier ces mises à disposition en fonction de ses besoins à titre exceptionnel.

Il est précisé que ces locaux seront utilisés par la commune ou d'autres usagers en dehors des jours et heures de mise à disposition. L'association est chargée de veiller à ranger le matériel mis à disposition (tables et chaises) et à laisser le local et les sanitaires propres à la fin de son activité. En cas de non-respect de ces consignes, la commune se réserve le droit d'annuler sans préavis la mise à disposition de ses locaux.

La commune conserve la possibilité de revoir si nécessaire, par avenirant, les conditions de mise à disposition (horaires, jours...) afin de mieux concilier les activités des différentes associations.

3) Mise à disposition ponctuelle

L'association peut disposer ponctuellement d'une salle dans les créneaux encore libres après demande de réservation (annexe 3). La mise à disposition se fait dans les conditions détaillées ci-dessous :

- locaux mis à disposition à titre gratuit sur réservation : la salle polyvalente du haut et du bas et son équipement, la salle Sainte Jeanne et son équipement et exceptionnellement la salle multimodale ;
- locaux mis à disposition à titre gratuit une fois par an et sur réservation : la salle des fêtes et son équipement. Au-delà de cette mise à disposition gratuite, l'association pourra louer cette salle au tarif « association ayant son siège social à Saint Martin d'Auxigny » arrêté par le conseil municipal.

Après réception en mairie de la demande de réservation (annexe 3) et si la salle est disponible, l'association recevra un contrat de location (à titre gratuit ou onéreux). La réservation ne sera confirmée qu'à réception en mairie du contrat de location dûment rempli et accompagné des pièces demandées.

A défaut, l'association prend note que :

- toute pré-réservation faite en présentiel à l'accueil de la mairie ou par téléphone et non confirmée par écrit par l'association dans un délai de 15 jours ne sera pas prise en compte par la commune ;
- toute demande de réservation faite sans retour en mairie du contrat signé 1 mois avant la date de réservation sera annulée.

Article 7 : Mise à disposition de matériel

Du matériel peut être mis gratuitement à disposition de l'association en fonction des disponibilités. La demande de réservation sera réalisée par écrit (annexe 4). La commune fixera un rendez-vous pour le retrait et le retour du matériel au service technique pour lesquels l'association devra se rendre disponible.
Le retrait et le retour de matériel incombe à l'association.

Article 8 : Mise à disposition de personnel communal

L'association pourra demander exceptionnellement, pour une manifestation importante ouverte au public, une aide en main-d'œuvre de la commune. La commune se réserve le droit d'accorder ou non cette aide. Celle-ci devra être demandée au plus tard 2 mois avant la manifestation par un courrier expédié précisément en quoi l'aide de la commune est nécessaire ainsi que les moyens humains mobilisés par l'association.

Article 9 : Contrôle des actions et information de la commune

L'association s'engage à informer la commune de toutes ses manifestations ouvertes au public. Un mois avant la date de la manifestation, elle transmettra par mail (contact@smartin-auxigny.fr) une affiche de la manifestation afin de permettre une diffusion par les moyens de communication communaux.

L'association s'engage à communiquer à la commune toute information relative à un changement de bureau, de statut ou de fonctionnement susceptible de l'intéresser (ex : adresse de correspondance, coordonnées du référent pour les manifestations...) dans les 30 jours suivant la modification.

De même, l'association s'engage à communiquer les procès-verbaux des assemblées générales auxquelles elle aura systématiquement convié M. le Maire ou son représentant sous peine de se voir refuser l'octroi d'une subvention l'année suivante.

L'association s'engage à faciliter le contrôle par la commune de la réalisation des actions prévues, de l'utilisation des aides attribuées et d'une manière générale de la bonne exécution de la présente convention.

ANNEXE 1

DOSSIER DE DEMANDE DE SUBVENTION A LA COMMUNE DE SAINT MARTIN D'AUXIGNY

ANNEE N : 202....

Sur simple demande de la commune, l'association devra communiquer tous les documents utiles de nature juridique, fiscale, sociale, comptable ou de gestion.

Article 10 : Assurances

L'association exerce les activités mentionnées à l'article 2 sous sa responsabilité exclusive. Elle s'engage à souscrire toutes les polices d'assurance nécessaires pour garantir sa responsabilité et pour que celle de la commune ne puisse être engagée. L'association doit être en mesure de justifier à tout moment de la souscription de ses polices d'assurance et du paiement effectif des primes correspondantes.

Article 11 : Durée, modification, résiliation, litige

La présente convention entre en vigueur au 1^{er} janvier 2026. Elle arrivera à expiration le 31 décembre 2029.

Toute modification sur le contenu de la présente convention fera l'objet d'un avenant.

Tous les changements qui pourraient intervenir dans le fonctionnement ou dans les statuts de l'association pourront donner lieu à une révision de la présente convention, par voie d'avenant, ou à sa résiliation dans les conditions du présent article.

En cas de non-respect par une partie de ses obligations contractuelles ou en cas de faute grave de sa part, l'autre partie pourra résilier de plein droit la présente convention à l'expiration d'un délai de 30 jours à compter de la réception d'une lettre recommandée avec avis de réception mentionnant la résiliation à venir.

La commune, en cas d'atteinte à l'ordre public, se réserve le droit de résilier la présente convention sans préavis.

La commune se réserve le droit en cas de résiliation de demander la restitution de la subvention de l'année en cours.

En cas de litige sur l'interprétation ou sur l'application de la convention, les parties s'engagent à rechercher toute voie amiable de règlement avant de soumettre tout différend à une instance judiciaire. En cas d'échec de voies amiables de résolution, tout contentieux portant sur l'interprétation ou sur l'application de cette convention devra être porté devant le Tribunal administratif d'Orléans.

Fait à Saint Martin d'Auxigny, le / / 2025

Le Président (ou son représentant)

Le Maire,

Le Président

Fabrice CHOLLET.

Nom, Prénom et fonction du signataire

Le dossier doit être entièrement complété sous peine d'être rejeté.

Présentation de l'association

Nom de l'association :

Sigle :

Numéro SIRET :

Adresse du siège social :

Code postal : 18110

Commune : SAINT MARTIN D'AUXIGNY

Téléphone :

E-mail :

Union, fédération ou réseau auquel est affiliée votre association (indiquer le nom complet, ne pas utiliser de sigle) :

Identification du représentant légal de l'association (le président ou toute autre personne désignée par les statuts)

NOM :

Prénom :

Fonction :

Téléphone :

E-mail :

Identification de la personne en charge du dossier de subvention (si différente)

NOM :

Prénom :

Fonction :

Téléphone :

E-mail :

ANNEXE 1

ANNEXE 1

Bilan comptable de l'année N-1: 202.....		
CHARGES	MONTANT (€)	PRODUITS
		MONTANT (€)
60 - Achat		70 - Vente de produits finis, prestations de services, marchandises
Achats d'études et de prestations de services		Prestation de services
Achats non stockés de matières et de fournitures		Vente de marchandises
Fournitures non stockables (eau, énergie)		Produits des activités annexes
Fourniture d'entretien et de petit équipement		Fourniture d'entretien et de petit équipement
Autres fournitures		Vente de marchandises
61 - Services extérieurs		74 - Subventions d'exploitation
Sous traitance générale		Etat
Locations		Région(s)
Entretien et réparation		Département(s)
Assurance		Commune Saint Martin d'Auxigny
Documentation		Autres communes
Divers		Autres (préciser)
62 - Autres services extérieurs		62 - Autres services extérieurs
Rémunérations intérnées et honoraires		Rémunérations intérieures et honoraires
Publicité, publication		Publicité, publication
Déplacements, missions		Déplacements, missions
Frais postaux et de télécommunications		Frais postaux et de télécommunications
Services bancaires, autres		Services bancaires, autres
63 - Impôts et taxes		63 - Impôts et taxes
Impôts et taxes sur rémunération		Impôts et taxes sur rémunération,
Autres impôts et taxes		Autres impôts et taxes
64 - Charges de personnel		64 - Charges de personnel
Rémunération des personnels		Rémunération des personnels
Charges sociales		Charges sociales,
Autres charges de personnel		Autres charges de personnel
65 - Autres charges de gestion courante		65 - Autres charges de gestion courante
76 - Produits financiers		76 - Produits financiers
66 - Charges financières		66 - Charges financières
67 - Charges exceptionnelles		67 - Charges exceptionnelles
78 - Reprises sur amortissements et provisions		78 - Reprises sur amortissements et provisions
68 - Dotation aux amortissements (provisions pour renouvellement)		68 - Dotation aux amortissements (provisions pour renouvellement)
SOUS-TOTAL DES CHARGES		SOUS-TOTAL DES CHARGES
86 - Emplois des contributions volontaires		TOTAL DES PRODUITS
Secours en nature		87 - Contributions volontaires en nature
Mise à disposition gratuite de biens et prestations		Bénévolat
Personnel bénévole		Prestations en nature
TOTAL DES CHARGES		Dons en nature
		TOTAL DES PRODUITS

Au 31/12/202..... (Année N-1), l'association dispose d'une trésorerie de €

L'association sollicite auprès de la commune de Saint Martin d'Auxigny une subvention de €

Budget prévisionnel de l'année N : 202...		
	CHARGES	PRODUITS
		MONTANT (€)
60 - Achat		70 - Vente de produits finis, prestations de services, marchandises
Achats d'études et de prestations de services		Prestation de services
Achats non stockés de matières et de fournitures		Vente de marchandises
Fournitures non stockables (eau, énergie)		Produits des activités annexes
Fourniture d'entretien et de petit équipement		Fourniture d'entretien et de petit équipement
Autres fournitures		Vente de marchandises
61 - Services extérieurs		61 - Services extérieurs
Sous traitance générale		Etat
Locations		Région(s)
Entretien et réparation		Département(s)
Assurance		Commune Saint Martin d'Auxigny
Documentation		Autres communes
Divers		Autres (préciser)
62 - Autres services extérieurs		62 - Autres services extérieurs
Rémunérations intérnées et honoraires		Rémunérations intérieures et honoraires
Publicité, publication		Publicité, publication
Déplacements, missions		Déplacements, missions
Frais postaux et de télécommunications		Frais postaux et de télécommunications
Services bancaires, autres		Services bancaires, autres
63 - Impôts et taxes		63 - Impôts et taxes
Impôts et taxes sur rémunération		Impôts et taxes sur rémunération,
Autres impôts et taxes		Autres impôts et taxes
64 - Charges de personnel		64 - Charges de personnel
Rémunération des personnels		Rémunération des personnels
Charges sociales		Charges sociales,
Autres charges de personnel		Autres charges de personnel
65 - Autres charges de gestion courante		65 - Autres charges de gestion courante
Dont cotisations		Dont cotisations
66 - Charges financières		66 - Charges financières
67 - Charges exceptionnelles		67 - Charges exceptionnelles
78 - Reprises sur amortissements et provisions		78 - Reprises sur amortissements et provisions
68 - Dotation aux amortissements (provisions pour renouvellement)		68 - Dotation aux amortissements (provisions pour renouvellement)
SOUS-TOTAL DES CHARGES		SOUS-TOTAL DES CHARGES
86 - Emplois des contributions volontaires		TOTAL DES PRODUITS
Secours en nature		87 - Contributions volontaires en nature
Mise à disposition gratuite de biens et prestations		Bénévolat
Personnel bénévole		Prestations en nature
TOTAL DES CHARGES		Dons en nature
		TOTAL DES PRODUITS

ANNEXE 1

Bilan des actions subventionnées en 202... (Année N-1)



ANNEXE 2

ACCUEILLANTE
PAR NATURE

CONTRAT D'ENGAGEMENT RÉPUBLICAIN DES ASSOCIATIONS BÉNÉFICIANT DE SUBVENTIONS DE LA COMMUNE DE SAINT MARTIN D'AUXIGNY

Nom de l'Association :

Première partie

L'importance des associations et des fondations dans la vie de la Nation et leur contribution à l'intérêt général justifient que les autorités administratives décident de leur apporter un soutien financier ou matériel. Il en va de même pour les fédérations sportives et les ligues professionnelles. L'administration, qui doit elle-même rendre des comptes aux citoyens, justifier du bon usage des deniers publics et de la reconnaissance qu'elle peut attribuer, est fondée à s'assurer que les organismes bénéficiaires de subventions publiques ou d'un agrément respectent le pacte républicain.

À cette fin la loi n° 2021-1109 du 24 août 2021, confortant le respect des principes de la République a institué le contrat d'engagement républicain. Conformément aux dispositions des articles 10-1 et 25-1 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations, le présent contrat a pour objet de préciser les engagements que prend toute association ou fondation qui sollicite une subvention publique ou un agrément de l'Etat. Ainsi, l'association ou la fondation « s'engage (...) à respecter les principes de liberté, d'égalité, de fraternité et de dignité de la personne humaine ainsi que les symboles de la République (...), « à ne pas remettre en cause le caractère laïque de la République » et « à s'abstenir de toute action portant atteinte à l'ordre public ».

Ces engagements sont souscrits dans le respect des libertés constitutionnellement reconnues, notamment la liberté d'association et la liberté d'expression dont découle la liberté de se réunir, de manifester et de créer.

ENGAGEMENT N° 1 : RESPECT DES LOIS DE LA RÉPUBLIQUE

Le respect des lois de la République s'impose aux associations et aux fondations, qui ne doivent entreprendre ni inciter à aucune action manifestement contraire à la loi, violente ou susceptible d'entraîner des troubles graves à l'ordre public.

L'association ou la fondation bénéficiaire s'engage à ne pas se prévaloir de convictions politiques, philosophiques ou religieuses pour s'affranchir des règles communes régissant ses relations avec les collectivités publiques.

Elle s'engage notamment à ne pas remettre en cause le caractère laïque de la République.

Je soussigné(e),
(NOM et Prénom)

représentant(e) légal(e) de l'association
Veuillez cocher les cases

- certifie que l'association est régulièrement déclarée,
- certifie que l'association est en règle au regard de l'ensemble des déclarations sociales et fiscales ainsi que des cotisations et paiements correspondants,
- certifie que le présent dossier est complet,
- certifie exactes et sincères les informations du présent dossier,
- joins le RIB de l'association à la présente demande de subvention.

Fait à le

Signature

ENGAGEMENT N° 2 : LIBERTÉ DE CONSCIENCE

L'association ou la fondation s'engage à respecter et protéger la liberté de conscience de ses membres et des tiers, notamment des bénéficiaires de ses services, et s'abstient de tout acte de prosélytisme abusif exercé notamment sous la contrainte, la menace ou la pression.

Cet engagement ne fait pas obstacle à ce que les associations ou fondations dont l'objet est fondé sur des convictions, notamment religieuses, requièrent de leurs membres une adhésion loyale à l'égard des valeurs ou des croyances de l'organisation.



ANNEXE 2

ENGAGEMENT N° 3 : LIBERTÉ DES MEMBRES DE L'ASSOCIATION
L'association s'engage à respecter la liberté de ses membres de s'en retirer dans les conditions prévues à l'article 4 de la loi du 1er juillet 1901 et leur droit de ne pas en être arbitrairement exclu.

ENGAGEMENT N° 4 : ÉGALITÉ ET NON-DISCRIMINATION

L'association ou la fondation s'engage à respecter l'égalité de tous devant la loi.
Elle s'engage, dans son fonctionnement interne comme dans ses rapports avec les tiers, à ne pas opérer de différences de traitement fondées sur le sexe, l'orientation sexuelle, l'identité de genre, l'appartenance réelle ou supposée à une ethnie, une Nation, une prétendue race ou une religion déterminée qui ne reposeraient pas sur une différence de situation objective en rapport avec l'objet statutaire licite qu'elle poursuit, ni cautionner ou encourager de telles discriminations.
Elle prend les mesures, compte tenu des moyens dont elle dispose, permettant de lutter contre toute forme de violence à caractère sexuel ou sexisté.

ENGAGEMENT N° 5 : FRATERNITÉ ET PRÉVENTION DE LA VIOLENCE

L'association ou la fondation s'engage à agir dans un esprit de fraternité et de civisme.
Dans son activité, dans son fonctionnement interne comme dans ses rapports avec les tiers, l'association s'engage à ne pas provoquer à la haine ou à la violence envers quiconque et à ne pas cautionner de tels agissements. Elle s'engage à rejeter toutes formes de racisme et d'antisémitisme.

ENGAGEMENT N° 6 : RESPECT DE LA DIGNITÉ DE LA PERSONNE HUMAINE

L'association ou la fondation s'engage à n'entreprendre, ne soutenir, ni cautionner aucune action de nature à porter atteinte à la sauvegarde de la dignité de la personne humaine.
Elle s'engage à respecter les lois et règlements en vigueur destinés à protéger la santé et l'intégrité physique et psychique de ses membres et des bénéficiaires de ses services et ses activités, et à ne pas mettre en danger la vie d'autrui par ses agissements ou sa négligence.
Elle s'engage à ne pas créer, maintenir ou exploiter la vulnérabilité psychologique ou physique de ses membres et des personnes qui participent à ses activités à quelque titre que ce soit, notamment des personnes en situation de handicap, que ce soit par des pressions ou des tentatives d'endoctrinement.
Elle s'engage en particulier à n'entreprendre aucune action de nature à compromettre le développement physique, affectif, intellectuel et social des mineurs, ainsi que leur santé et leur sécurité.

ENGAGEMENT N° 7 : RESPECT DES SYMBOLES DE LA RÉPUBLIQUE

L'association s'engage à respecter le drapeau tricolore, l'hymne national, et la devise de la République.

Pour l'association bénéficiaire de la subvention,

Nom, Prénom et qualité du signataire.....

Fait à le

Signature précédée de la mention « Lu et approuvé »

ANNEXE 3

ACCUEILLANTE
PAR NATURE

ASSOCIATION

DEMANDE DE RESERVATION D'UNE SALLE COMMUNALE

Coordonnées du demandeur :

Monsieur le Maire
1 Place de la Mairie
18110 SAINT MARTIN D'AUXIGNY

Objet : Réservation d'une salle communale

Monsieur le maire,

Nous sollicitons par la présente le prêt de la * :

- Salle des fêtes
- Salle polyvalente du haut
- Salle polyvalente du bas
- Salle Sainte Jeanne
- Salle multimodale (réunion)

Pour la ou les dates suivantes :

Objet de la demande de location :

Matériel demandé (uniquement pour la salle des fêtes) :

- | | | |
|-------------------------------|--|---|
| <input type="checkbox"/> Sono | <input type="checkbox"/> Loges | <input type="checkbox"/> Boîtier électrique |
| Chaufrage demandé : | <input type="checkbox"/> OUI : Occupant de la salle de H à H | <input type="checkbox"/> NON |

Vous remerciant par avance, veuillez agréer, Monsieur le maire, mes salutations distinguées.

Signature du demandeur :

* cocher la case correspondante



ANNEXE 4



ACCUEILLANTE
PAR NATURE

DEMANDE DE RESERVATION DU MATERIEL COMMUNAL

Coordonnées du demandeur :

Objet : Réservation du matériel communal

Monsieur le maire

卷之三

Pour la où les dates suivantes :

vous remerciant par avance, veuillez agréer, Monsieur le Maire, mes salutations distinguées

Signature du demandeur



ACCUEILLANTE
PAR NATURE

**AVENANT N°1 A LA CONVENTION DE PARTENARIAT
2026/2029**

MISE À DISPOSITION PERMANENTE ET EXCLUSIVE

M. Le Maire consent à tirer gratuit le local à l'association représenté par
selon les modalités définies ci-contre :

TITRE I : DESCRIPTION D'UN LOCAL ET DE L'ACTIVITE CONCERNEE

Article 1 : DESCRIPTION DU LOCAL
Adresse : 18110 SAINT MARTIN D'AUXIGNY
Surface en m² : Description des pièces mise à disposition :

Article 2 . DESCRIPTION DE L'ACTIVITE
Dans le cadre de l'exercice de son objet social, l'association mettra en place l'activité suivante dans le local concerné par la présente convention : (description précise)

TITRE III : LES DROITS ET OBLIGATIONS DE L'EMBELLIE

L'annuaire doit se conformer à la convention 2000/000

Article 4 : LES DROITS DE L'EMPRUNTEUR
L'emprunteur peut user du local à titre gratuit conformément à l'article 2 de la présente convention.
L'emprunteur peut user du local pendant la durée fixée par la convention.

Article 6 : LES OBLIGATIONS DE L'EMPRUNTEUR
L'emprunteur est tenu de veiller, raisonnablement, à la garde et à la conservation du local prêté. Il est tenu de lentretenir courant du local prêté. Il ne peut pas servir qu'à l'usage déterminé par la convention. L'emprunteur déclare avoir souscrit un contrat d'assurance afin d'assurer le local et l'activité développée par l'association au cours de la connaissance d'assurance.

Numéro de contrat :
données téléphoniques :
dont l'adresse est :

TITRE IV : LES DROITS ET OBLIGATIONS DES PRETEURS

Article 7 : LES DROITS DU PRETEUR
Le prêteur retrouve la pleine propriété de son bien mis à disposition à l'échéance du terme prévu à l'article 3 de la présente convention. Le prêteur peut demander, en cours d'exécution, la restitution



ACCUEILLANTE
PAR NATURE.

AVENANT N° ? A LA CONVENTION DE PARTENARIAT 2026/2029

MISE A DISPOSITION POUR DES ACTIVITES REGULIERES

Le prêteur dispose d'un droit de visite du local prêté afin de vérifier que l'activité organisée est en conformité avec l'article 2 de la présente convention.

Article 8 : LES OBLIGATIONS DU PRETEUR

Le prêteur s'engage à mettre à disposition le local désigné par l'article 1 à titre gratuit pour la durée fixée à l'article 3. Le prêteur est tenu d'avertir l'emprunteur des graves défauts du local qu'il connaît et qui pourraient causer un préjudice à ce dernier ou à ses membres.

Fait à Saint Martin d'Auxigny, le :

Le Président (ou son représentant)

Le Maire

Nom, prénom et fonction du signataire

Fabrice CHOLLET

M. Le Maire consent à prêter à titre gratuit le local à l'association représentée par selon les modalités définies ci-après :

TITRE I : DESCRIPTION DU LOCAL et de L'ACTIVITE CONCERNEE

Article 1 : DESCRIPTION DU LOCAL

Adresse : 18110 SAINT MARTIN D'AUXIGNY

Surface en m² :

Nombre de pièces :

Description des pièces mise à disposition :

Article 2 : DESCRIPTION DE L'ACTIVITE - PLANNING

Dans le cadre de l'exercice de son objet social, l'association mettra en place l'activité suivante dans le local concerné par la présente convention : (description précise)
Le planning d'occupation du local est le suivant :

TITRE II : LA DUREE

Article 3 : LA DUREE DE L'USAGE

Le prêteur s'engage à prêter le local concerné par la présente convention du 01/01/2026 au 31/08/2026.

TITRE III : LES DROITS ET OBLIGATIONS DE L'EMPRUNTEUR

L'emprunteur doit se conformer à la convention 2026/2029.

Article 4 : LES DROITS DE L'EMPRUNTEUR

L'emprunteur peut user du local à titre gratuit conformément à l'article 2 de la présente convention.
L'emprunteur peut user du local pendant la durée fixée par la convention.

Article 6 : LES OBLIGATIONS DE L'EMPRUNTEUR

L'emprunteur est tenu de veiller, raisonnablement, à la garde et à la conservation du local prêté. Il est tenu de l'entretien courant du local prêté. Il ne peut s'en servir qu'à l'usage déterminé par la convention. L'emprunteur déclare avoir souscrit un contrat d'assurance afin d'assurer le local et l'activité développée par l'association auprès de la compagnie d'assurance :

dont l'adresse est :

Numéro de contrat : coordonnées téléphoniques :

TITRE IV : LES DROITS ET OBLIGATIONS DU PRETEUR

Article 7 : LES DROITS DU PRETEUR

Le prêteur retrouve la pleine propriété de son bien mis à disposition à l'échéance du terme prévu à l'article 3 de la présente convention. Le prêteur peut demander, en cours d'exécution, la restitution du local mis à disposition s'il en a un besoin pressant ou imprévu.

Le prêteur dispose d'un droit de visite du local prêté afin de vérifier que l'activité organisée est en conformité avec l'article 2 de la présente convention.

Article 8 : LES OBLIGATIONS DU PRETEUR

Le prêteur s'engage à mettre à disposition le local désigné par l'article 1 à titre gratuit pour la durée fixée à l'article 3. Le prêteur est tenu d'avertir l'emprunteur des graves défauts du local qu'il connaît et qui pourraient causer un préjudice à ce dernier ou à ses membres.

Fait à Saint Martin d'Auxigny, le :

Le Président (ou son représentant)

Le Maire

Nom, prénom et fonction du signataire

Fabrice CHOLLET

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL**

Commune de SAINT MARTIN D'AUXIGNY (18110)
Département du Cher

Délibération n° :
20251208-06

Nomenclature : 7.1.2.

Nombre de conseillers :
en exercice : 18
présents : 18
votants : 18

OBJET

Budget principal 2025
Décision modificative n°1/2025

L'an deux mil vingt-cinq, le huit décembre, à dix-neuf heures,
Le conseil municipal de la commune de SAINT MARTIN D'AUXIGNY,
régulièrement convoqué le 3 décembre 2025, s'est réuni en séance
ordinaire, à la mairie, sous la présidence de Monsieur Fabrice
CHOLLET, Maire

Date d'affichage de la convocation du conseil municipal : 03/12/2025

Etaient présents : Antoine BABILLOT, Luc BAJARD, Florence BARONNET, Christel BENARD, Eva BOURILLON, Fabrice CHOLLET, Florence CLAVIER, Céline COMPAIN, Claude GEORGES, Laurent GITTON, Laurence LE CŒUR, Anne-Marie OSWALD, Laurence PAJON, Christian PERDU, Narcisse SALMON, François-Régis THINAT, François THOMAS, Marie-Christine VERDIER

Était absent et excusé ayant donné pouvoir : Sans objet

Était absent et excusé : Sans objet

Secrétaire de séance : Laurent GITTON

Le conseil municipal,

Vu l'instruction budgétaire et comptable M57 applicable au budget principal de la commune ;

Vu la délibération du conseil municipal n°20250331-05 adoptant le budget primitif 2025 du budget principal ;

Considérant que le budget principal 2025 ne prévoit pas assez de crédits en fonctionnement en dépenses au chapitre 68 « Dotations aux provisions pour dépréciation des actifs circulants » suite au non apurement de la créance due par l'association Haut comme trois pommes (liquidation judiciaire) ;

Considérant que le budget principal 2025 ne prévoit pas assez de crédits en investissement en dépenses au chapitre 040 « Travaux en régie » ;

Considérant que le budget principal 2025 ne prévoit pas assez de crédits en investissement en dépenses au chapitre 21 « Immobilisations corporelles » ;

Considérant que la collectivité a obtenu des arrêtés d'attribution de subventions à inscrire en investissement en recettes au chapitre 13 ;

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL**

Commune de SAINT MARTIN D'AUXIGNY (18110)
Département du Cher

Délibération n° :
20251208-06

Après en avoir délibéré, à main levée et à l'unanimité, décide de :

- adopter la décision modificative n°1/2025 sur le budget principal communal conformément au tableau ci-dessous :

Désignation	Dépenses (1)		Recettes (1)	
	Diminution de crédits	Augmentation de crédits	Diminution de crédits	Augmentation de crédits
FONCTIONNEMENT				
R-722 : Production immobilisée - Immobilisations corporelles	0,00 €	0,00 €	0,00 €	1 450,00 €
TOTAL R 042 : Opérations d'ordre de transfert entre sections	0,00 €	0,00 €	0,00 €	1 450,00 €
D-6817 : Dotations aux dépréciations des actifs circulants	0,00 €	10 400,00 €	0,00 €	0,00 €
TOTAL D 68 : Dotations aux provisions et dépréciations	0,00 €	10 400,00 €	0,00 €	0,00 €
R-74718 : Participations Etat - Autres	0,00 €	0,00 €	0,00 €	8 950,00 €
TOTAL R 74 : Dotations et participations	0,00 €	0,00 €	0,00 €	8 950,00 €
Total FONCTIONNEMENT	0,00 €	10 400,00 €	0,00 €	10 400,00 €
INVESTISSEMENT				
D-2113 : Terrains aménagés autres que voirie	0,00 €	1 450,00 €	0,00 €	0,00 €
TOTAL D 040 : Opérations d'ordre de transfert entre sections	0,00 €	1 450,00 €	0,00 €	0,00 €
R-1323 : Subv. non transf. Départements	0,00 €	0,00 €	0,00 €	190 000,00 €
R-13461 : Fonds équip. non amort. - Dot. équipement territoires ruraux	0,00 €	0,00 €	0,00 €	208 190,00 €
TOTAL R 13 : Subventions d'investissement	0,00 €	0,00 €	0,00 €	398 190,00 €
D-21318 : Constructions autres bâtiments publics	0,00 €	396 740,00 €	0,00 €	0,00 €
TOTAL D 21 : Immobilisations corporelles	0,00 €	396 740,00 €	0,00 €	0,00 €
Total INVESTISSEMENT	0,00 €	398 190,00 €	0,00 €	398 190,00 €
Total Général		408 590,00 €		408 590,00 €

Il est précisé que ces modifications n'ont aucun impact sur l'équilibre budgétaire du budget principal.

Fait à Saint Martin d'Auxigny et délibéré au jour, mois et an susdits

Le Maire

Fabrice CHOLLET



Le Secrétaire de séance

Laurent GITTON

Diffusion sur le site internet de la commune le : 10 DEC. 2025

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL**

Commune de SAINT MARTIN D'AUXIGNY (18110)
Département du Cher

Délibération n° :
20251208-07

Nomenclature : 7.5.1.

Nombre de conseillers :
en exercice : 18
présents : 18
votants : 18

OBJET

**Demande de la DETR et/ou de la DSIL exercice
2026 à l'Etat pour la réhabilitation de la Place
de la Mairie – Tranche 2**

L'an deux mil vingt-cinq, le huit décembre, à dix-neuf heures,
Le conseil municipal de la commune de SAINT MARTIN D'AUXIGNY,
régulièrement convoqué le 3 décembre 2025, s'est réuni en séance
ordinaire, à la mairie, sous la présidence de Monsieur Fabrice
CHOLLET, Maire

Date d'affichage de la convocation du conseil municipal : 03/12/2025

Etaient présents : Antoine BABILLOT, Luc BAJARD, Florence BARONNET, Christel BENARD, Eva BOURILLON, Fabrice CHOLLET, Florence CLAVIER, Céline COMPAIN, Claude GEORGES, Laurent GITTON, Laurence LE CŒUR, Anne-Marie OSWALD, Laurence PAJON, Christian PERDU, Narcisse SALMON, François-Régis THINAT, François THOMAS, Marie-Christine VERDIER

Était absent et excusé ayant donné pouvoir : Sans objet

Était absent et excusé : Sans objet

Secrétaire de séance : Laurent GITTON

Le conseil municipal,

Vu le code général des collectivités territoriales,

Considérant les motifs exposés dans le rapport de M. le Maire
reproduit ci-dessous :

Depuis l'adhésion de la commune au programme Petites Villes de Demain en 2021, la collectivité a adopté un programme d'actions en vue de la revitalisation de son centre-bourg. Une des premières actions à réaliser a été la réhabilitation de la Place de la Mairie, lieu de vie central de la commune.

La réhabilitation de la Place de la Mairie est une opération globale qui répond à plusieurs enjeux pour la revitalisation du centre-bourg, notamment en matière de cadre de vie, de lien social, d'attractivité commerciale, de partage des usages, de mobilités apaisées, d'atténuation et d'adaptation au changement climatique et de transition écologique.

L'ensemble de cette opération (études / maîtrise d'œuvre / travaux / imprévus) est estimé à 1 826 975,88 € HT, soit 2 192 371,56 € TTC. Au vu de l'envergure des travaux à réaliser, cette opération a été découpée en 2 tranches fonctionnelles, appelées respectivement Tranche Ferme (ou Tranche 1) et Tranche Optionnelle (ou Tranche 2) faisant l'objet d'un marché de travaux global.

Par arrêté n°2025-0450 en date du 14 avril 2025, la commune a bénéficié d'une subvention DETR au titre de la programmation 2025 d'un montant de 317 450 € HT, correspondant à 35 % de la dépense prévisionnelle éligible de 905 800 € HT pour la Tranche 1 (Ferme).

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL**

Commune de SAINT MARTIN D'AUXIGNY (18110)
Département du Cher

Délibération n° :
20251208-07

Ce projet est susceptible de bénéficier à nouveau d'une subvention de l'État au titre de la programmation DETR/DSIL 2026 pour la Tranche Optionnelle (Tranche 2) estimée comme suit :

Dépenses	Montant prévisionnel HT
Travaux	819 562,62 €
Frais annexes (maîtrise d'œuvre, études, etc.)	62 935,20 €
Marge pour imprévus (10 %)	88 249,78 €
TOTAL	970 747,60 €

Il est proposé au conseil municipal de déposer une demande de subvention à l'État au titre de l'exercice 2026 pour la Tranche Optionnelle (Tranche 2).

Le plan de financement prévisionnel de la Tranche Optionnelle (Tranche 2) de cette opération est le suivant :

Sources	Types d'aide	Montant prévisionnel HT	Taux
Financements publics			
État	DETR et/ou DSIL	388 299,04 €	40,00 %
Région	CRST Terres Haut Berry 2024/2027	137 500,00 €	14,16 %
Département	Contrat de Territoire	75 000,00 €	7,73 %
Autofinancement			
Fonds propres	Commune de Saint Martin d'Auxigny	369 948,56 €	38,11 %
Total HT		970 747,60 €	100,00 %

Après en avoir délibéré, à main levée et à l'unanimité, décide de :

- approuver la réalisation de l'opération intitulée « réhabilitation de la Place de la Mairie – Tranche 2 (Optionnelle) pour un montant prévisionnel de 970 747,60 € HT ;
- approuver le plan de financement prévisionnel de la Tranche 2 (Optionnelle) pour la réhabilitation de la Place de la Mairie – Tranche 2 (Optionnelle) exposé ci-dessus ;
- solliciter une subvention à l'Etat au titre de la DETR et/ou de la DSIL exercice 2026 au taux de 40% soit un montant de 388 299,04 € ;
- inscrire le projet au budget 2026 ;
- autoriser M. le Maire à signer les documents nécessaires à l'octroi de cette subvention.

Fait à Saint Martin d'Auxigny et délibéré au jour mois et an susdits

Le Maire



Fabrice CHOLLET

Le Secrétaire de séance

Laurent GITTON

Diffusion sur le site internet de la commune le :

10 DEC. 2025

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL**

Commune de SAINT MARTIN D'AUXIGNY (18110)
Département du Cher

Délibération n° :
20251208-08

Nomenclature : 7.5.1.

Nombre de conseillers :
en exercice : 18
présents : 18
votants : 18

OBJET

**Demande d'une subvention à l'Agence de l'Eau
Loire-Bretagne pour la réhabilitation de la Place
de la Mairie**

L'an deux mil vingt-cinq, le huit décembre, à dix-neuf heures,
Le conseil municipal de la commune de SAINT MARTIN D'AUXIGNY,
régulièrement convoqué le 3 décembre 2025, s'est réuni en séance
ordinaire, à la mairie, sous la présidence de Monsieur Fabrice
CHOLLET, Maire

Date d'affichage de la convocation du conseil municipal : 03/12/2025

Etaient présents : Antoine BABILLOT, Luc BAJARD, Florence BARONNET, Christel BENARD, Eva BOURILLON, Fabrice CHOLLET, Florence CLAVIER, Céline COMPAIN, Claude GEORGES, Laurent GITTON, Laurence LE CŒUR, Anne-Marie OSWALD, Laurence PAJON, Christian PERDU, Narcisse SALMON, François-Régis THINAT, François THOMAS, Marie-Christine VERDIER

Était absent et excusé ayant donné pouvoir : Sans objet

Était absent et excusé : Sans objet

Secrétaire de séance : Laurent GITTON

Le conseil municipal,

Vu le code général des collectivités territoriales,

Considérant les motifs exposés dans le rapport de M. le Maire
reproduit ci-dessous :

Depuis l'adhésion de la commune au programme Petites Villes de Demain en 2021, la collectivité a adopté un programme d'actions en vue de la revitalisation de son centre-bourg. Une des premières actions à réaliser est la réhabilitation de la Place de la Mairie, lieu de vie central de la commune.

La réhabilitation de la Place de la Mairie est une opération globale qui répond à plusieurs enjeux pour la revitalisation du centre-bourg, notamment en matière de cadre de vie, de lien social, d'attractivité commerciale, de partage des usages, de mobilités apaisées, d'atténuation et d'adaptation au changement climatique et de transition écologique.

L'ensemble de cette opération (étude / maîtrise d'œuvre / travaux / imprévus) est estimé à 1 826 975,88 € HT, soit 2 192 371,56 € TTC. Au vu de l'envergure des travaux à réaliser, cette opération a été découpée en 2 tranches fonctionnelles, appelées respectivement Tranche 1 et Tranche 2.

Ce projet est éligible au dispositif PLU-1 « infiltrer les eaux pluviales en privilégiant l'infiltration » du 12ème programme de l'Agence de l'Eau Loire-Bretagne dont le taux de subvention peut atteindre 25 % des dépenses éligibles. Les dépenses éligibles sont définies par la formule suivante :

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL**

Commune de SAINT MARTIN D'AUXIGNY (18110)
Département du Cher

Délibération n° :
20251208-08

surface déconnectée des réseaux en m² x 60 € du m², soit :

- Tranche 1 : 1 339 m² x 60 € = 80 340 €, soit 80 340 € x 0,25 = 20 085 € HT
- Tranche 2 : 1 959 m² x 60 € = 117 540 €, soit 117 540 € x 0,25 = 29 385 € HT
- Total : 3 298 m² x 60 € = 197 880 € soit 49 470 € HT

Cette opération de déconnexion des eaux pluviales est estimée dans sa globalité à 250 732,50 € HT dont 197 880 € de dépenses éligibles par Agence de l'Eau Loire-Bretagne.

Il est proposé au conseil municipal de déposer une demande de subvention auprès de l'Agence de l'Eau Loire-Bretagne.

Le plan de financement prévisionnel de l'opération sur ce volet est le suivant :

Sources	Types d'aide	Montant prévisionnel HT	Taux
Financements publics			
Agence de l'Eau Loire-Bretagne	PLU-1 Dispositif 4	20 085,00 €	8,01 %
État	PLU-1 Dispositif 4	29 385,00 €	11,72 %
État	DETR	100 293,00 €	40,00 %
Autofinancement			
Fonds propres	Commune de Saint Martin d'Auxigny	100 969,50 €	40,27 %
Total HT		250 732,50 €	100,00 %

Après en avoir délibéré, à main levée et à l'unanimité, décide de :

- **approuver** la réalisation de l'opération intitulée « réhabilitation de la Place de la Mairie – déconnexion des eaux pluviales » ;
- **approuver** le plan de financement prévisionnel pour la réhabilitation de la Place de la Mairie exposé ci-dessus pour un montant prévisionnel de 250 732,50 € HT ;
- **soliciter** une subvention d'un montant de 49 470 € auprès de l'Agence de l'Eau Loire-Bretagne au titre du dispositif PLU-1 « infiltrer les eaux pluviales en privilégiant l'infiltration » au taux de 25 % des dépenses éligibles estimées à 80 340 € HT pour les travaux de la Tranche 1 et 117 540 € pour les travaux de la Tranche 2 ;
- **inscrire** le projet au budget 2026 ;
- **autoriser** M. le Maire à signer les documents nécessaires à l'octroi de cette subvention.

Fait à Saint Martin d'Auxigny et délibéré au jour, mois et an susdits

Le Maire



Fabrice CHOLLET

Le Secrétaire de séance

Laurent GITTON

Diffusion sur le site internet de la commune le : 10 DEC. 2025

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL**

Commune de SAINT MARTIN D'AUXIGNY (18110)
Département du Cher

Délibération n° :
20251208-09

Nomenclature : 7.5.1.

Nombre de conseillers :
en exercice : 18
présents : 18
votants : 18

OBJET

**Demande de la DETR et/ou de la DSIL exercice
2026 à l'Etat pour la réhabilitation du bâtiment
5/7 Rue du Commerce**

L'an deux mil vingt-cinq, le huit décembre, à dix-neuf heures,
Le conseil municipal de la commune de SAINT MARTIN D'AUXIGNY,
régulièrement convoqué le 3 décembre 2025, s'est réuni en séance
ordinaire, à la mairie, sous la présidence de Monsieur Fabrice
CHOLLET, Maire

Date d'affichage de la convocation du conseil municipal : 03/12/2025

Etaient présents : Antoine BABILLOT, Luc BAJARD, Florence BARONNET, Christel BENARD, Eva BOURILLON, Fabrice CHOLLET, Florence CLAVIER, Céline COMPAIN, Claude GEORGES, Laurent GITTON, Laurence LE CŒUR, Anne-Marie OSWALD, Laurence PAJON, Christian PERDU, Narcisse SALMON, François-Régis THINAT, François THOMAS, Marie-Christine VERDIER

Était absent et excusé ayant donné pouvoir : Sans objet

Était absent et excusé : Sans objet

Secrétaire de séance : Laurent GITTON

Le conseil municipal,

Vu le code général des collectivités territoriales,

**Considérant les motifs exposés dans le rapport de M. le Maire
reproduit ci-dessous :**

Dans le cadre de sa labellisation Petites Villes de Demain, la commune œuvre activement en faveur du maintien du commerce de proximité. En novembre 2022, elle a sollicité l'EPFLi Cœur de France à laquelle elle a adhéré via la Communauté de Communes afin d'acquérir l'ancienne boulangerie fermée depuis 2019 située 5-7 Rue du Commerce et cadastrée section AE numéro 214. L'EPFLi, désormais propriétaire d'un bâtiment à usage mixte commercial et habitation de 255 m², accompagne la commune dans la réhabilitation et la remise en exploitation de celui-ci. Une première étude de faisabilité a été réalisée en 2024 afin d'étudier les scénarios possibles de réhabilitation. La maîtrise d'œuvre a ensuite été confiée à l'Atelier Arch'cade. Le projet va permettre de réhabiliter le rez de chaussée dans l'objectif d'y accueillir un futur restaurant/commerce et d'aménager les étages en appartements. L'ensemble de cette opération (étude/maîtrise d'œuvre/travaux/imprévus) est estimé à 774 676 € HT, soit 929 611,20 € TTC :

Dépenses	Montant prévisionnel HT
Études préalables	20 295,00 €
Maîtrise d'œuvre, SPS, bureaux	87 956,00 €
Travaux de réhabilitation	596 000,00 €
Imprévus 10%	70 425,00 €
TOTAL	774 676,00 €

Il est précisé que les travaux de curage et liés aux concessionnaires ne sont pas pris en compte dans cette estimation car non subventionnés par l'Etat.

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL**

Commune de SAINT MARTIN D'AUXIGNY (18110)
Département du Cher

Délibération n° :
20251208-09

Les plans PRO et les estimatifs des travaux au 03/12/2025 sont présentés au conseil municipal.

Ce projet est susceptible de bénéficier d'une subvention de l'État au titre de la programmation DETR et/ou de la DSIL exercice 2026. Il est proposé au conseil municipal de déposer une demande de subvention à l'État au titre de l'exercice 2026.

Le plan de financement prévisionnel de cette opération est le suivant :

Sources	Types d'aide	Montant prévisionnel HT	Taux
Financements publics			
EPFLi	Fonds de minoration réhabilitation commerce	77 467,60 €	10 %
État	DETR et/ou DSIL	542 273,20 €	70 %
Autofinancement			
Fonds propres	Commune de Saint-Martin d'Auxigny	154 935,20 €	20 %
TOTAL EN € HT		774 676,00 €	100 %

Après en avoir délibéré, à main levée et à l'unanimité, décide de :

- **approuver** la réalisation de l'opération intitulée « réhabilitation du bâtiment situé 5/7 Rue du Commerce » pour un montant prévisionnel à 774 676 ,00 € H.T. ;
- **approuver** le plan de financement prévisionnel pour la réhabilitation du bâtiment situé 5/7 Rue du Commerce exposé ci-dessus ;
- **soliciter** une subvention à l'Etat au titre de la DETR et/ou de la DSIL exercice 2026 au taux de 70 % soit un montant 542 273,20 € ;
- **inscrire** le projet au budget 2026 ;
- **autoriser** M. le Maire à signer les documents nécessaires à l'octroi de cette subvention.

Fait à Saint Martin d'Auxigny et délibéré au jour, mois et an susdits

Le Maire

Fabrice CHOLLET

Le Secrétaire de séance

Laurent GITTON

Diffusion sur le site internet de la commune le : 10 DEC. 2025

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL**

Commune de SAINT MARTIN D'AUXIGNY (18110)
Département du Cher

Délibération n° :
20251208-10

Nomenclature : 7.5.1.

Nombre de conseillers :
en exercice : 18
présents : 18
votants : 18

OBJET

**Demande de la DETR et/ou de la DSIL exercice
2026 à l'Etat pour la réhabilitation et la
sécurisation de l'entrée d'agglomération Route
de l'Etang**

L'an deux mil vingt-cinq, le huit décembre, à dix-neuf heures,
Le conseil municipal de la commune de SAINT MARTIN D'AUXIGNY,
régulièrement convoqué le 3 décembre 2025, s'est réuni en séance
ordinaire, à la mairie, sous la présidence de Monsieur Fabrice
CHOLLET, Maire

Date d'affichage de la convocation du conseil municipal : 03/12/2025

Etaient présents : Antoine BABILLOT, Luc BAJARD, Florence BARONNET, Christel BENARD, Eva BOURILLON, Fabrice CHOLLET, Florence CLAVIER, Céline COMPAIN, Claude GEORGES, Laurent GITTON, Laurence LE CŒUR, Anne-Marie OSWALD, Laurence PAJON, Christian PERDU, Narcisse SALMON, François-Régis THINAT, François THOMAS, Marie-Christine VERDIER

Était absent et excusé ayant donné pouvoir : Sans objet

Était absent et excusé : Sans objet

Secrétaire de séance : Laurent GITTON

Le conseil municipal,

Vu le code général des collectivités territoriales,

Considérant les motifs exposés dans le rapport de M. le Maire
reproduit ci-dessous :

*Dans la continuité de la réhabilitation de quartiers terminée en 2022 et
du plan d'actions proposé par le plan-guide, la commune a mandaté le
cabinet SARL ICA pour réaliser la maîtrise d'œuvre de la réhabilitation
et la sécurisation de l'entrée d'agglomération Route de l'Etang. Cette
opération a pour but de sécuriser tous les usagers (automobilistes,
piétons et autres) par :*

- *l'élargissement de l'emprise de la chaussée, la réfection de la
chaussée, la création d'un cheminement piétonnier Chemin de
Charlet,*
- *la création d'un plateau ralentisseur Route de l'Etang à la sortie du
lotissement du Clos du Verger et de la sortie de la Rue des Ruines
(centre de loisirs, gymnase...),*
- *le prolongement du cheminement piétonnier le long de la Route de
l'Etang vers le centre bourg.*

*L'ensemble de cette opération est estimé à 247 600,00 € HT (travaux
+ études + maîtrise d'œuvre).*

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL

Commune de SAINT MARTIN D'AUXIGNY (18110)
Département du Cher

Délibération n° :
20251208-10

Après en avoir délibéré, à main levée et à l'unanimité, décide de :

- **adopter** la réalisation de l'opération intitulée « réhabilitation et sécurisation de l'entrée d'agglomération Route de l'Etang » pour un montant total de 247 600,00 € H.T. ;
- **arrêter** le plan de financement suivant pour la réhabilitation et la sécurisation de l'entrée d'agglomération Route de l'Etang :
 - Etat DETR et/ou DSIL : 123 800,00 € - taux de 50 %
 - Amende de police : 25 000,00 € - taux de 10 %
 - Autofinancement : 98 800,00 € - taux de 40 %
- **demander** une subvention à l'Etat au titre de la DETR et/ou de la DSIL exercice 2025 au taux de 50 % soit un montant de 123 800,00 € ;
- **inscrire** le projet au budget 2026 ;
- **autoriser** M. le maire à signer les documents nécessaires à l'octroi de cette subvention.

Fait à Saint Martin d'Auxigny et délibéré au jour, mois et an susdits

Le Maire

Fabrice CHOLLET

Le Secrétaire de séance

Laurent GITTON

Diffusion sur le site internet de la commune le : 10 DEC. 2025

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL**

Commune de SAINT MARTIN D'AUXIGNY (18110)
Département du Cher

Délibération n° :
20251208-11

Nomenclature : 7.10.3.

Nombre de conseillers :
en exercice : 18
présents : 18
votants : 18

OBJET

**Engagement de la commune dans une
« démarche qualité gestion financière »**

L'an deux mil vingt-cinq, le huit décembre, à dix-neuf heures,
Le conseil municipal de la commune de SAINT MARTIN D'AUXIGNY,
régulièrement convoqué le 3 décembre 2025, s'est réuni en séance
ordinaire, à la mairie, sous la présidence de Monsieur Fabrice
CHOLLET, Maire

Date d'affichage de la convocation du conseil municipal : 03/12/2025

Etaient présents : Antoine BABILLOT, Luc BAJARD, Florence BARONNET, Christel BENARD, Eva BOURILLON, Fabrice CHOLLET, Florence CLAVIER, Céline COMPAIN, Claude GEORGES, Laurent GITTON, Laurence LE CŒUR, Anne-Marie OSWALD, Laurence PAJON, Christian PERDU, Narcisse SALMON, François-Régis THINAT, François THOMAS, Marie-Christine VERDIER

Était absent et excusé ayant donné pouvoir : Sans objet

Était absent et excusé : Sans objet

Secrétaire de séance : Laurent GITTON

Le conseil municipal,

Considérant les motifs exposés dans le rapport de M. le Maire
reproduit ci-dessous :

*La commune souscrit depuis 2021 à un logiciel de prospective
financière auprès de SFP Collectivités. Cet outil a permis à la
commission finances de mettre en place un modèle de gestion afin de
consolider des marges de manœuvre pour financer les projets
structurants de la commune notamment ceux définis dans le plan-guide
communal.*

*SFP Collectivités propose à la commune de formaliser son engagement
dans une démarche structurée d'amélioration continue de sa gestion
financière et dans une trajectoire financière maîtrisée par la signature
de la charte « SFP Collectivités – Démarche Qualité de Gestion
Financière ».*

Après en avoir délibéré, à main levée et à l'unanimité, décide de :

- **approuver** la charte d'engagement « démarche qualité gestion financière » proposée par SFP Collectivités présentée en annexe,
- **autoriser** M. le Maire à signer les documents nécessaires à l'octroi de ce label.

Fait à Saint Martin d'Auxigny et délibéré au jour, mois et an susdits

Le Maire

Fabrice CHOLLET

Le Secrétaire de séance

Laurent GITTON



Diffusion sur le site internet de la commune le : 10 DEC. 2025

Charte d'engagement « Démarche qualité gestion financière »

Une marque de reconnaissance pour les collectivités engagées dans une gestion rigoureuse et durable de leurs finances



Objectif et intérêts de la charte :

Cette charte atteste que la collectivité est engagée dans une démarche structurée et continue d'amélioration de sa gestion financière pour une trajectoire financière maîtrisée.
Elle constitue :

- Un gage de sérieux et de fiabilité auprès des élus, agents, partenaires et population.
- Un repère de qualité dans le pilotage budgétaire et la stratégie financière.
- Une valorisation du travail accompli en matière d'optimisation de la gestion financière.

Les critères de la charte d'engagement :

- Formation continue en finances locales**
Se former régulièrement
- Analyse rétrospective**
Maîtriser la situation financière de la collectivité par le suivi et la communication des rapports de gestion.
- Référentiel de gestion**
Identifier et suivre les équilibres financiers via les niveaux de résultats et ratios.
- Analyse prospective**
Tenir à jour et construire sécuriser la trajectoire financière par des projections fiables.
- Scénarios financiers**
Élaborer des hypothèses de fonctionnement - prioriser les investissements et inclure les charges et recettes induites des projets d'investissement
- Culture de gestion partagée**
Mettre en place un dialogue financier au sein de la collectivité pour une meilleure appropriation collective.
- Optimisation des charges**
Rechercher en continu des leviers d'économies et de performance.
- Gestion de la dette**
Surveiller et optimiser les conditions de financement par une gestion active et prévisionnelle.
- Financement des projets**
Mobiliser efficacement aides et subventions pour maximiser les capacités d'investissement.

Les bénéfices pour la collectivité :

- ✓ Une marque de reconnaissance de la qualité de sa gestion financière.
- ✓ Une valorisation externe auprès des habitants et partenaires institutionnels.
- ✓ Un cadre méthodologique clair pour progresser en continu.

Contact

SFP Collectivités
www.sfp-collectivites.fr | contact@sfp-collectivites.fr



Attestation officielle d'engagement 2025

Charte SFP Collectivités - Démarche Qualité de Gestion Financière Commune de : **Saint-Martin-d'Auxigny**

SFP Collectivités, cabinet d'expertise national en finances locales, atteste que la Commune est engagée dans une **démarche structurée d'amélioration continue de sa gestion financière et dans une trajectoire financière maîtrisée**, conformément aux principes de la Charte SFP Collectivités "Démarche Qualité de Gestion Financière".

Cette charte a pour objectif de reconnaître et de formaliser l'engagement durable de la collectivité dans une gestion financière :

- **Maîtrisée,**
- **Exigeante,**
- **Transparente,**
- **Orientée performance.**

Elle constitue un gage de sérieux, de fiabilité et un repère de qualité auprès des élus, des agents, des partenaires et des habitants. Elle représente également une valorisation du travail accompli en matière d'optimisation de la gestion financière.

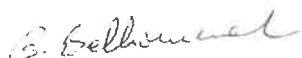
Engagements de la collectivité

En adhérant à cette démarche, la collectivité s'engage à mettre en œuvre, suivre et actualiser les actions suivantes :

1. **Formation continue en finances locales** – Se former régulièrement pour renforcer les compétences internes.
2. **Analyse rétrospective** – Suivre la situation financière à travers les rapports de gestion et les équilibres budgétaires.
3. **Référentiel de gestion** – Identifier et suivre les équilibres via des ratios et indicateurs partagés.
4. **Analyse prospective** – Construire et sécuriser la trajectoire financière par des projections fiables.
5. **Scénarios financiers** – Élaborer des hypothèses de fonctionnement et prioriser les investissements.
6. **Culture de gestion partagée** – Mettre en place un dialogue financier entre élus et services.
7. **Optimisation des charges** – Rechercher en continu les leviers d'économie et d'efficacité.
8. **Gestion de la dette** – Surveiller et optimiser les conditions de financement.
9. **Financement des projets** – Mobiliser efficacement aides et subventions pour maximiser la capacité d'investissement.

Fait à Angers, le 16 octobre 2025

Pour SFP Collectivités,
Guillaume Belhommet – Président



SAS SFP COLLECTIVITÉS
21 Bd de l'Épervière
49000 ECOFLANT
Tél : 02 41 34 04 21
SIRET : 84302270800013 NAF : 5829C

Pour la collectivité,
Prénom, nom – Fonction
Signature et tampon

Annexe A6 délivré le 25/12/08 - 11

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL**

Commune de SAINT MARTIN D'AUXIGNY (18110)
Département du Cher

Délibération n° :
20251208-12

Nomenclature : 7.10.3.

Nombre de conseillers :

en exercice : 18

présents : 18

votants : 18

OBJET

**Approbation du plan de financement SDE18
pour la rénovation de l'éclairage public dans le
cadre de la réhabilitation de la Place de Mairie**

L'an deux mil vingt-cinq, le huit décembre, à dix-neuf heures,
Le conseil municipal de la commune de SAINT MARTIN D'AUXIGNY,
régulièrement convoqué le 3 décembre 2025, s'est réuni en séance
ordinaire, à la mairie, sous la présidence de Monsieur Fabrice
CHOLLET, Maire

Date d'affichage de la convocation du conseil municipal : 03/12/2025

Etaient présents : Antoine BABILLOT, Luc BAJARD, Florence BARONNET, Christel BENARD, Eva BOURILLON, Fabrice CHOLLET, Florence CLAVIER, Céline COMPAIN, Claude GEORGES, Laurent GITTON, Laurence LE CŒUR, Anne-Marie OSWALD, Laurence PAJON, Christian PERDU, Narcisse SALMON, François-Régis THINAT, François THOMAS, Marie-Christine VERDIER

Était absent et excusé ayant donné pouvoir : Sans objet

Était absent et excusé : Sans objet

Secrétaire de séance : Laurent GITTON

Le conseil municipal,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L.5212-26,

Vu les statuts du Syndicat Départemental d'Energie du Cher (SDE18),

Considérant que la commune est adhérente au SDE18 à qui elle a transféré la compétence éclairage public,

Considérant que la commune conserve le pouvoir décisionnel sur les travaux à réaliser par le SDE18 et sur le choix du matériel, il y a lieu d'autoriser M. le maire à signer le plan de financement prévisionnel d'éclairage public présenté par le SDE18 relatif à la rénovation de l'éclairage public dans le cadre de la réhabilitation de la Place de la Mairie :

Intitulé des travaux et n° affaire	Nature des travaux	Montant estimatif total des travaux HT	Montant de la participation de la commune
Rénovation de l'éclairage public dans le cadre de la réhabilitation de la Place de la Mairie (2025-03-065)	Fourniture, dépose et repose de matériel (lanternes, candélabres...)	61 752,28 €	30 876,14 €

Après en avoir délibéré, à main levée et à l'unanimité, décide de :

- **approuver** le montage financier tel que défini ci-dessus,
- **autoriser** M. le maire à signer le plan de financement prévisionnel proposé par le SDE18 autorisant les travaux de rénovation de l'éclairage public dans le cadre de la réhabilitation de la Place de la Mairie (affaire 2025-03-065),

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL

Commune de SAINT MARTIN D'AUXIGNY (18110)
Département du Cher

Délibération n° :
20251208-12

- dire que les crédits nécessaires seront inscrits au budget principal 2026 de la commune (en subvention d'équipement au compte 2041582) sachant que le montant définitif de la participation financière de la commune sera calculé en fonction du montant réellement acquitté par le SDE18.

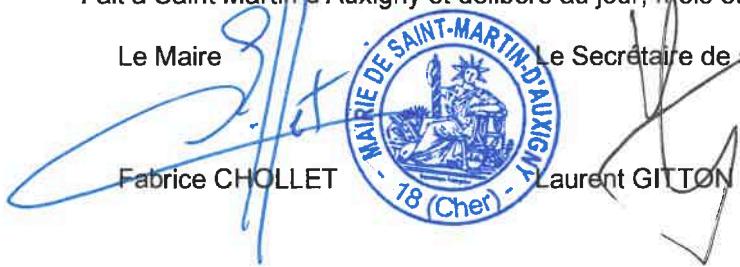
Fait à Saint Martin d'Auxigny et délibéré au jour, mois et an susdits

Le Maire

Fabrice CHOLLET

Le Secrétaire de séance

Laurent GITTON



Diffusion sur le site internet de la commune le :

10 DEC. 2025

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

Commune de SAINT MARTIN D'AUXIGNY (18110)
Département du Cher

Délibération n° :
20251208-13

Nomenclature : 3.1.

Nombre de conseillers :

en exercice : 18

présents : 18

votants : 18

OBJET

Acquisition de la parcelle AC 227 située Rue des Champs Fouquet (remplace la délibération n°20250908-09)

L'an deux mil vingt-cinq, le huit décembre, à dix-neuf heures,
Le conseil municipal de la commune de SAINT MARTIN D'AUXIGNY,
régulièrement convoqué le 3 décembre 2025, s'est réuni en séance
ordinaire, à la mairie, sous la présidence de Monsieur Fabrice
CHOLLET, Maire

Date d'affichage de la convocation du conseil municipal : 03/12/2025

Etaient présents : Antoine BABILLOT, Luc BAJARD, Florence BARONNET, Christel BENARD, Eva BOURILLON, Fabrice CHOLLET, Florence CLAVIER, Céline COMPAIN, Claude GEORGES, Laurent GITTON, Laurence LE CŒUR, Anne-Marie OSWALD, Laurence PAJON, Christian PERDU, Narcisse SALMON, François-Régis THINAT, François THOMAS, Marie-Christine VERDIER

Était absent et excusé ayant donné pouvoir : Sans objet

Était absent et excusé : Sans objet

Secrétaire de séance : Laurent GITTON

Le conseil municipal,

Vu le code général des collectivités territoriales,

Considérant les motifs exposés dans le rapport de M. le maire
reproduit ci-dessous :

*Le conseil municipal a délibéré le 08 septembre 2025 pour l'acquisition
de la parcelle AC 227 Rue des Champs Fouquet auprès de France
Loire.*

*Il convient de remplacer cette délibération car l'acquisition se fera
auprès du futur propriétaire de la maison située au 7 Rue des Champs
Fouquets.*

*M. le Maire rappelle que la parcelle AC 227 est actuellement
entretenue par la commune comme espaces verts et permet l'accès à
la parcelle AC 171, propriété de la commune. M. le maire propose
d'acquérir la parcelle AC 227 auprès de M. Alexis HERNANDEZ pour
un montant de 50 € afin de constituer une réserve foncière
constructible.*

Après en avoir délibéré, à main levée et à l'unanimité, décide de :

- acquérir pour un montant de 50 € la parcelle AC 227 située Rue des Champs Fouquet à M. Alexis HERNANDEZ ;
Il est précisé que les frais de notaire sont à la charge de la commune.

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL

Commune de SAINT MARTIN D'AUXIGNY (18110)
Département du Cher

Délibération n° :
20251208-13

- autoriser M. le maire à signer l'acte d'acquisition et tout autre acte nécessaire à la réalisation et à la finalisation de cette opération.

Fait à Saint Martin d'Auxigny et délibéré au jour, mois et an susdits

Le Maire



Fabrice CHOLLET

Le Secrétaire de séance



Laurent GITTON



Diffusion sur le site internet de la commune le : 10 DEC. 2025

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL**

Commune de SAINT MARTIN D'AUXIGNY (18110)
Département du Cher

Délibération n° :
20251208-14

Nomenclature : 8.8.

Nombre de conseillers :
en exercice : 18
présents : 18
votants : 18

OBJET

**Approbation de la convention
« Les écrit'O du SIVY »**

L'an deux mil vingt-cinq, le huit décembre, à dix-neuf heures,
Le conseil municipal de la commune de SAINT MARTIN D'AUXIGNY,
régulièrement convoqué le 3 décembre 2025, s'est réuni en séance
ordinaire, à la mairie, sous la présidence de Monsieur Fabrice
CHOLLET, Maire

Date d'affichage de la convocation du conseil municipal : 03/12/2025

Etaient présents : Antoine BABILLOT, Luc BAJARD, Florence BARONNET, Christel BENARD, Eva BOURILLON, Fabrice CHOLLET, Florence CLAVIER, Céline COMPAIN, Claude GEORGES, Laurent GITTON, Laurence LE CŒUR, Anne-Marie OSWALD, Laurence PAJON, Christian PERDU, Narcisse SALMON, François-Régis THINAT, François THOMAS, Marie-Christine VERDIER

Était absent et excusé ayant donné pouvoir : Sans objet

Était absent et excusé : Sans objet

Secrétaire de séance : Laurent GITTON

Le conseil municipal,

Vu le code général des collectivités territoriales,

Considérant les motifs exposés dans le rapport de Mme PAJON
reproduit ci-dessous :

Le SIVY propose aux collectivités adhérentes la fourniture de panneaux pédagogiques ludiques et/ou à destination des adultes ayant pour thématique la rivière, la faune, la flore, le sol. Les panneaux sont à installer par le service technique de la commune à proximité de l'Auxigny.

Après en avoir délibéré, à main levée et à l'unanimité, décide de :

- **approuver** la convention « Les écrit'O du SIVY » présentée en annexe,
- **autoriser** M. le Maire à signer ladite convention et tous les actes y afférents.

Fait à Saint Martin d'Auxigny et délibéré au jour, mois et an susdits

Le Maire

Fabrice CHOLLET



Le Secrétaire de séance

Laurent GITTON

Convention

- Entre le SIVY et la commune/EPCI/association suivante : Saint-Martin-d'Auxigny
- Dans le cadre du respect de la charte associée au projet des Ecrit'Ô du SIVY, le syndicat s'engage à fournir le nombre de supports suivants :

Thèmes adultes :

- La végétation des berges
- Les insectes aquatiques
- Plaine alluviale
- L'eau sous nos pieds
- Les poisson de nos rivières
- Les oiseaux de nos rivières
- Les chauves-souris

Ludiques :

- Ces drôles d'insectes
- La nature fait bien les choses
- La vie du sol
- Le partage de l'eau

- **Commentaire/précision sur l'installation des panneaux** (opérateur, logistique, matériel, supports, période ...):

Installation à réaliser par le service technique communal en collaboration avec le SIVY en 2025.

Lieu et dispositif précis à valider avec le SIVY, contact : cellule animation (secretariat@sivy.fr)

Rappel de la charte à respecter :

Enjeu de sobriété associé aux supports des panneaux : priorité aux supports existants (garde-corps, murs, arbres, ...), piquet de clôture sans dallage et avec essences locales si possible. Respect des paysages.

Précautions liées à la structure des panneaux : dibon/alu composite 3 mm avec impression quadri UV et vernis de protection brillante.

- **Cartographie(s) « projet » du site (localisation, implantation) :**
 - Jardin de l'Auxigny
 - Jeux pour enfants au stade

Mme /M.

M. Gilles BENOIT

**SYNDICAT INTERCOMMUNAUTAIRE
DE LA VALLÉE DE L'YÈVRE**

Représentant de la commune de :

Saint-Martin-d'Auxigny

Président du SIVY

Annexe n°4 Délivré le 22/03/2023 - N°

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL**

Commune de SAINT MARTIN D'AUXIGNY (18110)
Département du Cher

Délibération n° :
20251208-15

Nomenclature : 7.1.8.

Nombre de conseillers :
en exercice : 18
présents : 18
votants : 18

OBJET

Mise à disposition de la salle Sainte Jeanne au profit de la FNATH

L'an deux mil vingt-cinq, le huit décembre, à dix-neuf heures,
Le conseil municipal de la commune de SAINT MARTIN D'AUXIGNY,
régulièrement convoqué le 3 décembre 2025, s'est réuni en séance
ordinaire, à la mairie, sous la présidence de Monsieur Fabrice
CHOLLET, Maire

Date d'affichage de la convocation du conseil municipal : 03/12/2025

Etaient présents : Antoine BABILLOT, Luc BAJARD, Florence BARONNET, Christel BENARD, Eva BOURILLON, Fabrice CHOLLET, Florence CLAVIER, Céline COMPAIN, Claude GEORGES, Laurent GITTON, Laurence LE CŒUR, Anne-Marie OSWALD, Laurence PAJON, Christian PERDU, Narcisse SALMON, François-Régis THINAT, François THOMAS, Marie-Christine VERDIER

Était absent et excusé ayant donné pouvoir : Sans objet

Était absent et excusé : Sans objet

Secrétaire de séance : Laurent GITTON

Le conseil municipal,

Vu le code général des collectivités territoriales,

Considérant les motifs exposés dans le rapport de Mme OSWALD reproduit ci-dessous :

La FNATH a sollicité la collectivité pour la mise à disposition gratuite de la salle Sainte Jeanne le 5 mars 2026 à 18h00 pour l'organisation d'une réunion d'information.

Après en avoir délibéré, à main levée et à l'unanimité, décide de :

- **mettre à disposition** gracieusement la salle Sainte Jeanne le 5 mars 2026 à la FNATH pour l'organisation d'une réunion d'information, à charge de l'association de :
 - réaliser les états des lieux d'entrée et de sortie pendant les horaires de présence des agents communaux,
 - réaliser l'aménagement et le rangement de la salle,
 - réaliser le ménage.

Fait à Saint Martin d'Auxigny et délibéré au jour, mois et an susdits

Le Maire


Fabrice CHOLLET



Le Secrétaire de séance

Laurent GITTON

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL**

Commune de SAINT MARTIN D'AUXIGNY (18110)
Département du Cher

Délibération n° :
20251208-16

Nomenclature : 7.1.8.

Nombre de conseillers :

OBJET

en exercice : 18

**Mise à disposition de la salle des fêtes pour
l'organisation d'un spectacle par la Ligue de
l'enseignement**

présents : 18

votants : 18

L'an deux mil vingt-cinq, le huit décembre, à dix-neuf heures,
Le conseil municipal de la commune de SAINT MARTIN D'AUXIGNY,
régulièrement convoqué le 3 décembre 2025, s'est réuni en séance
ordinaire, à la mairie, sous la présidence de Monsieur Fabrice
CHOLLET, Maire

Date d'affichage de la convocation du conseil municipal : 03/12/2025

Etaient présents : Antoine BABILLOT, Luc BAJARD, Florence BARONNET, Christel BENARD, Eva BOURILLON, Fabrice CHOLLET, Florence CLAVIER, Céline COMPAIN, Claude GEORGES, Laurent GITTON, Laurence LE CŒUR, Anne-Marie OSWALD, Laurence PAJON, Christian PERDU, Narcisse SALMON, François-Régis THINAT, François THOMAS, Marie-Christine VERDIER

Était absent et excusé ayant donné pouvoir : Sans objet

Était absent et excusé : Sans objet

Secrétaire de séance : Laurent GITTON

Le conseil municipal,

Vu le code général des collectivités territoriales,

Considérant les motifs exposés dans le rapport de Mme PAJON
reproduit ci-dessous :

Dans le cadre de la convention Passerelles des Arts, la Ligue de l'enseignement du Cher souhaite organiser un spectacle intitulé « Ekla ! » le jeudi 19 mars et le vendredi 20 mars 2026. Le spectacle est destiné aux écoles.

Dans ce cadre, la Ligue de l'enseignement a sollicité la collectivité pour la mise à disposition gratuite de la salle des fêtes du mercredi 18 mars après midi au vendredi 20 mars 2026 midi.

Après en avoir délibéré, à main levée et à l'unanimité, décide de :

- **mettre à disposition** gracieusement la salle des fêtes du 18 au 20 mars 2026 à la Ligue de l'Enseignement pour l'organisation d'un spectacle à destination des écoles, à charge de l'association de :

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL

Commune de SAINT MARTIN D'AUXIGNY (18110)
Département du Cher

Délibération n° :
20251208-16

- réaliser les états des lieux d'entrée et de sortie pendant les horaires de présence des agents communaux,
- réaliser l'aménagement et le rangement de la salle,
- réaliser le ménage.

Fait à Saint Martin d'Auxigny et délibéré au jour , mois et an susdits

Le Maire

Fabrice CHOLLET



Le Secrétaire de séance

Laurent GITTON

Diffusion sur le site internet de la commune le : 10 DEC. 2025

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL**

Commune de SAINT MARTIN D'AUXIGNY (18110)
Département du Cher

Délibération n° :
20251208-17

Nomenclature : 7.1.8.

Nombre de conseillers :

OBJET

en exercice : 18

**Mise à disposition de la salle des fêtes pour
l'organisation d'un spectacle par la Voie d'Emy**

présents : 18

votants : 18

L'an deux mil vingt-cinq, le huit décembre, à dix-neuf heures,
Le conseil municipal de la commune de SAINT MARTIN D'AUXIGNY,
régulièrement convoqué le 3 décembre 2025, s'est réuni en séance
ordinaire, à la mairie, sous la présidence de Monsieur Fabrice
CHOLLET, Maire

Date d'affichage de la convocation du conseil municipal : 03/12/2025

Etaient présents : Antoine BABILLOT, Luc BAJARD, Florence BARONNET, Christel BENARD, Eva BOURILLON, Fabrice CHOLLET, Florence CLAVIER, Céline COMPAIN, Claude GEORGES, Laurent GITTON, Laurence LE CŒUR, Anne-Marie OSWALD, Laurence PAJON, Christian PERDU, Narcisse SALMON, François-Régis THINAT, François THOMAS, Marie-Christine VERDIER

Était absent et excusé ayant donné pouvoir : Sans objet

Était absent et excusé : Sans objet

Secrétaire de séance : Laurent GITTON

Le conseil municipal,

Vu le code général des collectivités territoriales,

Considérant les motifs exposés dans le rapport de Mme PAJON
reproduit ci-dessous :

La Voie d'Emy souhaite organiser un spectacle intitulé « S'ambiance Signe » inscrit dans la 6^{ème} édition de l'Handi'Festi le vendredi 20 mars 2026. Le spectacle sera proposé le matin aux élèves de l'école maternelle et l'après-midi à ceux de l'école élémentaire.

Dans ce cadre, l'association a sollicité la collectivité pour la mise à disposition gratuite de la salle des fêtes le vendredi 20 mars 2026 après-midi et pour que le déjeuner des 2 artistes au restaurant scolaire soit offert par la collectivité.

Après en avoir délibéré, à main levée et à l'unanimité, décide de :

- **mettre à disposition** gracieusement la salle des fêtes le 20 mars 2026 après-midi à la Voie d'Emy pour l'organisation d'un spectacle à destination des écoles de Saint Martin d'Auxigny, à charge de l'association de :

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL

Commune de SAINT MARTIN D'AUXIGNY (18110)
Département du Cher

Délibération n° :
20251208-17

- réaliser les états des lieux d'entrée et de sortie pendant les horaires de présence des agents communaux,
- réaliser l'aménagement et le rangement de la salle,
- réaliser le ménage.

Fait à Saint Martin d'Auxigny et délibéré au jour, mois et an susdits

Le Maire

Fabrice CHOLLET

Le Secrétaire de séance

Laurent GITTON

Diffusion sur le site internet de la commune le : 10 DEC. 2025

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL**

Commune de SAINT MARTIN D'AUXIGNY (18110)
Département du Cher

Délibération n° :
20251208-18

Nomenclature : 4.1.1.

Nombre de conseillers :

OBJET

en exercice : 18

Suppression d'un poste

présents : 18

(modification du tableau des effectifs)

votants : 18

L'an deux mil vingt-cinq, le huit décembre, à dix-neuf heures,
Le conseil municipal de la commune de SAINT MARTIN D'AUXIGNY,
régulièrement convoqué le 3 décembre 2025, s'est réuni en séance
ordinaire, à la mairie, sous la présidence de Monsieur Fabrice
CHOLLET, Maire

Date d'affichage de la convocation du conseil municipal : 03/12/2025

Etaient présents : Antoine BABILLOT, Luc BAJARD, Florence BARONNET, Christel BENARD, Eva BOURILLON, Fabrice CHOLLET, Florence CLAVIER, Céline COMPAIN, Claude GEORGES, Laurent GITTON, Laurence LE CŒUR, Anne-Marie OSWALD, Laurence PAJON, Christian PERDU, Narcisse SALMON, François-Régis THINAT, François THOMAS, Marie-Christine VERDIER

Était absent et excusé ayant donné pouvoir : Sans objet

Était absent et excusé : Sans objet

Secrétaire de séance : Laurent GITTON

Le conseil municipal,

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires ;

Vu la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale ;

Conformément à l'article 34 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale, les emplois de chaque collectivité sont créés par l'organe délibérant de la collectivité ;

Vu l'avis favorable du Comité Technique en date du 24/11/2025 ;

Considérant le tableau des effectifs ;

Considérant la nécessité de supprimer 1 emploi devenu vacant suite à mise en disponibilité ;

Après en avoir délibéré, à main levée et à l'unanimité, décide de :

- **supprimer** le poste d'adjoint technique principal 2^{ème} classe à temps complet créé en 2022 et devenu vacant suite à la mise en disponibilité pour convenances personnelles d'un agent au 01/05/2024,

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL

Commune de SAINT MARTIN D'AUXIGNY (18110)
Département du Cher

Délibération n° :
20251208-18

- approuver la modification du tableau des effectifs.

Fait à Saint Martin d'Auxigny et délibéré au jour, mois et an susdits

Le Maire

Fabrice CHOLLET

Le Secrétaire de séance

Laurent GITTON

Diffusion sur le site internet de la commune le : 10 DEC. 2025

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL**

Commune de SAINT MARTIN D'AUXIGNY (18110)
Département du Cher

Délibération n° :
20251208-19

Nomenclature : 4.1.8.

Nombre de conseillers :
en exercice : 18
présents : 18
votants : 18

OBJET

**Fixation de la nature et de la durée des
autorisations spéciales d'absence
discrétionnaires (ASA)**

L'an deux mil vingt-cinq, le huit décembre, à dix-neuf heures,
Le conseil municipal de la commune de SAINT MARTIN D'AUXIGNY,
régulièrement convoqué le 3 décembre 2025, s'est réuni en séance
ordinaire, à la mairie, sous la présidence de Monsieur Fabrice
CHOLLET, Maire

Date d'affichage de la convocation du conseil municipal : 03/12/2025

Etaient présents : Antoine BABILLOT, Luc BAJARD, Florence BARONNET, Christel BENARD, Eva BOURILLON, Fabrice CHOLLET, Florence CLAVIER, Céline COMPAIN, Claude GEORGES, Laurent GITTON, Laurence LE CŒUR, Anne-Marie OSWALD, Laurence PAJON, Christian PERDU, Narcisse SALMON, François-Régis THINAT, François THOMAS, Marie-Christine VERDIER

Était absent et excusé ayant donné pouvoir : Sans objet

Était absent et excusé : Sans objet

Secrétaire de séance : Laurent GITTON

Le conseil municipal,

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu le code général de la fonction publique, notamment ses articles L622-1 à L622-7

Vu l'avis favorable du Comité Social Territorial en date du 24/11/2025,

Considérant les motifs exposés dans le rapport de Mme OSWALD reproduit ci-dessous :

Le législateur a entendu instaurer des autorisations spéciales d'absences liées à des évènements familiaux, de la vie courante et des motifs civiques.

Certaines de ces autorisations réglementaires sont accordées de plein droit sur présentation de justificatifs :

AUTORISATIONS D'ABSENCE DE DROIT LIEES A DES MOTIFS CIVIQUES

- Juré d'assises
- Témoin devant le juge pénal
- Formation initiale des agents sapeurs-pompiers volontaires
- Formation de perfectionnement des agents sapeurs-pompiers volontaires
- Interventions des agents sapeurs-pompiers volontaires
- Mandat électif

AUTORISATIONS D'ABSENCE DE DROIT LIEES A DES MOTIFS SYNDICAUX

- Représentants et experts aux organismes statutaires (CCFP, CST, FSSSCT, CSFPT, CAP, CNFPT, CDR...)

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

Commune de SAINT MARTIN D'AUXIGNY (18110)
Département du Cher

Délibération n° :
20251208-19

AUTORISATIONS D'ABSENCE DE DROIT LIEES A DES MOTIFS PROFESSIONNELS

- Visite devant le médecin de prévention dans le cadre de la surveillance médicale obligatoire des agents (tous les 2 ans)
- Examens médicaux complémentaires, pour les agents soumis à des risques particuliers, les personnes handicapées et les femmes enceintes

AUTORISATIONS D'ABSENCE DE DROIT LIEES A LA MATERNITE

- Examens médicaux obligatoires
- Actes médicaux nécessaires à PMA

AUTORISATIONS D'ABSENCE DE DROIT LIEES A DES ÉVÈNEMENTS FAMILIAUX

- Naissance ou adoption
- Décès d'un enfant
- Décès d'un enfant de moins de 25 ans ou d'une personne âgée de moins de 25 ans dont le fonctionnaire a la charge effective et permanente

AUTRES

- Cohabitation avec une personne atteinte d'une maladie contagieuse

Toutefois, les articles L.622-1 à L.622-7 du code général de la fonction publique prévoient la possibilité d'octroyer des autorisations d'absence à l'occasion de certains évènements familiaux dans les conditions prévues par un décret en Conseil d'Etat. Ce décret n'existant pas, les modalités d'attributions et les durées de ces autorisations spéciales d'absence sont laissées à la libre appréciation de l'autorité territoriale sans, toutefois, être plus favorable que ce que prévoit la Fonction Publique d'Etat.

L'octroi d'une autorisation spéciale d'absence est accordé sous réserve de la présentation de justificatifs et des nécessités de service.

Le bénéficiaire d'une autorisation d'absence ne cesse pas d'être « en activité de service » ce qui emporte les conséquences juridiques suivantes :

- l'absence est considérée comme service accompli (conservation des droits attachés à la position de l'agent),
- la durée de l'autorisation d'absence n'est pas imputée sur celle des congés annuels dus à l'agent,
- l'autorisation spéciale d'absence place l'agent en situation régulière d'absence : il ne peut faire l'objet d'une retenue pour absence de service fait.
- Le temps d'absence occasionné par ces autorisations spéciales d'absence est considéré comme du temps de travail effectif : les autorisations spéciales d'absence ne diminuent pas les droits à RTT.

Il est proposé au conseil municipal d'instaurer des ASA pour les agents communaux.

Après en avoir délibéré, à main levée et à l'unanimité, décide de :

- prévoir la possibilité d'accorder, sous réserve de la présentation de justificatifs et sous réserve des nécessités de service appréciée par l'autorité territoriale, les autorisations spéciales d'absences dans les conditions suivantes :

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL**

Commune de SAINT MARTIN D'AUXIGNY (18110)
Département du Cher

Délibération n° :
20251208-19

AUTORISATIONS D'ABSENCE DISCRETIONNAIRES	Durée	JUSTIFICATIF
Mariage ou PACS de l'agent	5 jours travaillés	Acte état civil
Décès du conjoint (PACS/vie maritale)	5 jours travaillés dont le jour des obsèques	Acte état civil ou certificat des pompes funèbres
Décès du père, mère, d'un beau-parent	3 jours travaillés dont le jour des obsèques	Acte état civil ou certificat des pompes funèbres
Mariage d'un enfant ou pupille de l'agent	2 jours travaillés (0 pour PACS)	Acte état civil
Mariage des frères, sœurs, beaux-frères, belles sœurs, petits-fils, petites-filles	1 jour travaillé	Acte état civil
Décès d'un oncle, tante, neveu, nièce, beau-frère, belle-sœur, petit-fils, petite-fille	1 jour travaillé dont le jour des obsèques	Acte état civil ou certificat des pompes funèbres
Décès d'un frère, d'une sœur	3 jours travaillés dont le jour des obsèques	Acte état civil ou certificat des pompes funèbres
Décès d'un grand-parent	2 jours travaillés dont le jour des obsèques	Acte état civil ou certificat des pompes funèbres
Déménagement de l'agent	1 jour ouvré (délai de 5 ans entre 2 demandes)	Certificat changement domicile
Don du sang, plaquette, plasma	Durée de l'absence (déplacement, entretien préalable examens médicaux prélèvement et collation)	Attestation de présence
Rentrée scolaire (enfant jusqu'à la rentrée en 6ème)*	Aménagement des horaires le jour de la rentrée scolaire	-
Maladie très grave du conjoint (ou pacisé ou concubin), des père et mère	3 jours travaillés	Certificat ou attestation de l'hôpital ou du médecin qui stipule la présence indispensable de l'agent
Annonce de la survenue d'un handicap, d'une pathologie chronique nécessitant un apprentissage ou d'un cancer chez un enfant	5 jours travaillés	Certificat ou attestation de l'hôpital ou du médecin
Enfant malade : soigner un enfant (- de 16 ans ou handicapé) malade ou en assurer momentanément la garde (autorisation par famille, indépendamment du nombre d'enfants)	<u>Agent à temps plein :</u> durée des obligations hebdomadaires de service + 1 jour <u>Agent à temps partiel :</u> obligations hebdomadaires de service d'un temps plein + 1 jour x quotité de temps de travail de l'intéressé (quelque soit le nombre d'enfants)	Certificat du médecin qui stipule la présence indispensable de l'agent

* Si plusieurs demandes non conciliaires sont formulées dans un même service, la priorité sera donnée aux parents d'enfant en bas âge ou changeant d'établissement.

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

Commune de SAINT MARTIN D'AUXIGNY (18110)
Département du Cher

Délibération n° :
20251208-19

BENEFICIAIRES

L'octroi d'une autorisation spéciale d'absence est accordé à tout agent : titulaires, fonctionnaires stagiaires, contractuels ayant plus de 6 mois d'ancienneté dans la collectivité, à temps complet, non complet ou partiel.

MODALITES D'OCTROI

Les autorisations d'absence sont à prendre au moment de l'évènement et ne peuvent être reportées ultérieurement. Le jour de l'événement est normalement inclus dans le temps d'absence.

Le cas échéant, l'heure de convocation devra se situer dans l'horaire de travail.

Lorsqu'un événement ouvrant droit à une autorisation exceptionnelle d'absence se produit pendant un arrêt pour maladie ou accident, cet événement ne peut être pris en compte pour prolonger la durée de l'arrêt en cause. L'autorisation d'absence ne peut pas non plus être reportée à une date postérieure à la reprise du travail.

Une autorisation d'absence ne peut en aucun cas être octroyée durant un congé annuel, ni par conséquent en interrompre le déroulement.

Elles ne sont pas de droit et sont donc soumises à autorisation de l'autorité territoriale. Ainsi, l'agent devra obligatoirement transmettre sa demande accompagnée des pièces justificatives liées à son absence au moins 1 mois avant la date de l'évènement.

Si la date de l'absence n'est pas prévisible, les justificatifs devront être transmis avant le départ de l'agent ou au plus tard dans un délai de 8 jours après son départ.

- **accorder** pour certains évènements (décès, hospitalisation) des autorisations d'absence supplémentaires pour délais de route :
 - Trajet aller + retour le plus direct < 300 km : pas de jour supplémentaire
 - Trajet aller + retour le plus direct = de 300 km à 800 km : 1 jour
 - Trajet aller + retour le plus direct > 800 km : 2 jours
- **charger** l'autorité territoriale de veiller à la bonne exécution de cette délibération qui prend effet à partir du 01/01/2026.

Fait à Saint Martin d'Auxigny et délibéré au jour, mois et an susdits

Le Maire

Fabrice CHOLLET



Le Secrétaire de séance

Laurent GITTON

Diffusion sur le site internet de la commune le : 10 DEC. 2025

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL

Commune de SAINT MARTIN D'AUXIGNY (18110)
Département du Cher

Délibération n° :
20251208-20

Nomenclature : 6.1.7

Nombre de conseillers :
en exercice : 18
présents : 18
votants : 18

OBJET

Convention relative au service de fourrière des chiens par la SBPA pour l'année 2026

L'an deux mil vingt-cinq, le huit décembre, à dix-neuf heures,
Le conseil municipal de la commune de SAINT MARTIN D'AUXIGNY,
régulièrement convoqué le 3 décembre 2025, s'est réuni en séance
ordinaire, à la mairie, sous la présidence de Monsieur Fabrice
CHOLLET, Maire

Date d'affichage de la convocation du conseil municipal : 03/12/2025

Etaient présents : Antoine BABILLOT, Luc BAJARD, Florence BARONNET, Christel BENARD, Eva BOURILLON, Fabrice CHOLLET, Florence CLAVIER, Céline COMPAIN, Claude GEORGES, Laurent GITTON, Laurence LE CŒUR, Anne-Marie OSWALD, Laurence PAJON, Christian PERDU, Narcisse SALMON, François-Régis THINAT, François THOMAS, Marie-Christine VERDIER

Était absent et excusé ayant donné pouvoir : Sans objet

Était absent et excusé : Sans objet

Secrétaire de séance : Laurent GITTON

Le conseil municipal,

Vu le code général des collectivités territoriales,

Considérant les motifs exposés dans le rapport de M. le Maire
reproduit ci-dessous :

Il est proposé au conseil municipal de renouveler la convention relative au service de fourrière des chiens avec la Société Berrichonne de Protection des Animaux (SBPA), dont le refuge est à Marmagne, pour une redevance de 0,45 € par habitant (0,45 € par habitant en 2025).

Après en avoir délibéré, à main levée et à l'unanimité, décide de :

- **autoriser** M. le Maire à signer la convention relative au service de fourrière animale pour 2026 présentée en annexe pour un montant de 1 133,55 €.

Fait à Saint Martin d'Auxigny et délibéré au jour, mois et an susdits

Le Maire

Fabrice CHOLLET

Le Secrétaire de séance

Laurent GITTON



Diffusion sur le site internet de la commune le : 10 DEC. 2025

Convention relative au service de fourrière animale pour l'année 2026

IL EST CONVENU CE QUI SUIT :

A nous retourner en début d'année, l'imprimé ci-dessous rempli pour chaque commune désirante travailler avec notre association de protection des animaux, (un exemplaire vous sera ensuite remis), ou si vous le désirez nous faire un courrier d'engagement vous en engageant sur les clauses.

Article 3 – Ne sont pas concernés par la présente convention :

Entre,
La commune / communauté de commune de St MARTIN D' AUXIGNY représentée par M.
.....
d'une part,
Et
L'association de protection animale de S.B.P.A, représentée par Monsieur LEBOEUF,
d'autre part,

Vu le code rural, et notamment ses articles L.211-11, L.211-12, L.211-13, L.211-14, L.211-15, L.211-16, L.211-20, L.211-21, L.211-22, L.211-23, L.211-24, L.211-25, L.211-26, L.211-27, I.214-6, L.223-10, R.221-27 à 35, R.214-28 à 33, R.215-5, R.223-23 à 37, R.228-4, R.242-32 à 84;

Vu l'arrêté ministériel du 30 juin 1992 relatif à l'aménagement et au fonctionnement des lieux d'élevage en vue de la vente, de la commercialisation, du toilettage, du transit ou de la garde de chiens.

Vu l'(les) arrêté(s) municipal (-aux) relatif à la prise en charge des chiens errants ou en état de divagation sur le territoire de la (les) commune (s) de St MARTIN D' AUXIGNY

Vu la délibération du conseil municipal en date du,

Article 1er – La commune de St MARTIN D' AUXIGNY dont la population est de 2519 habitants (selon le dernier recensement général) concède à l'association S.B.P.A. la mise en fourrière des chiens trouvés errants ou en état de divagation sur son territoire.

Article 2 – L'association S.B.P.A. s'engage à exécuter les prestations décrites ci-dessous, conformément aux dispositions légales et réglementaires susvisées.

Article 3 – Ne sont pas concernés par la présente convention :

- La capture des animaux [à adapter au cas par cas]
 - Les chiens abandonnés par leur propriétaire ;
 - Les chiens abandonnés lors d'un décès
 - Les chiens abandonnés suite à une hospitalisation ou maison de retraite
 - Les chiens abandonnés des S.D.F (voir cas par cas)
 - Ne concerne pas les chats errants ou les abandons

Article 4 – Les animaux sont apportés à la fourrière de la S.B.P.A. par les services municipaux habilités et désignés, [par la gendarmerie ou la police].

L'accueil des animaux se fera :

- Jours de la semaine : Lundi au Dimanche
- Horaires : 8h30 à 12h00

14h00 à 17h30

Les animaux devront être accompagnés d'un document établi par l'autorité municipale, [ou par la gendarmerie ou la police].

Ce document doit spécifier :

- les caractéristiques de l'animal ;
- la date de sa capture ;
- le lieu ;
- Le nom de la personne qui a récupéré le chien si extérieur aux services de la mairie
- autre mention à préciser.

Article 5 – L'association S.B.P.A. peut procéder exceptionnellement à la capture et à l'acheminement de l'animal dans les cas suivants :

- Par manque de moyen ou de locomotion de la commune;
 - A définiti suivant les cas
- Le tarif de cette prestation est de 25 € par capture est de 0.606 € du kilomètre parcouru par intervention.

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL**

Commune de SAINT MARTIN D'AUXIGNY (18110)
Département du Cher

Délibération n° :
20251208-21

Nomenclature : 3.1.

Nombre de conseillers :
en exercice : 18
présents : 18
votants : 18

OBJET
Acquisition des parcelles ZC 74 et ZC 382
Préemption SAFER - Approbation

L'an deux mil vingt-cinq, le huit décembre, à dix-neuf heures,
Le conseil municipal de la commune de SAINT MARTIN D'AUXIGNY,
régulièrement convoqué le 3 décembre 2025, s'est réuni en séance
ordinaire, à la mairie, sous la présidence de Monsieur Fabrice
CHOLLET, Maire

Date d'affichage de la convocation du conseil municipal : 03/12/2025

Etaient présents : Antoine BABILLOT, Luc BAJARD, Florence BARONNET, Christel BENARD, Eva BOURILLON, Fabrice CHOLLET, Florence CLAVIER, Céline COMPAIN, Claude GEORGES, Laurent GITTON, Laurence LE CŒUR, Anne-Marie OSWALD, Laurence PAJON, Christian PERDU, Narcisse SALMON, François-Régis THINAT, François THOMAS, Marie-Christine VERDIER

Était absent et excusé ayant donné pouvoir : Sans objet

Était absent et excusé : Sans objet

Secrétaire de séance : Laurent GITTON

Le conseil municipal,

Vu la loi d'orientation agricole du 9 juillet 1999,

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu l'article L 143-1 et suivants du code rural et de la pêche maritime portant sur le droit de préemption de la SAFER,

Considérant les motifs exposés dans le rapport de M. le Maire reproduit ci-dessous :

En 2022, la commune a été confrontée à des événements pluvieux exceptionnels ayant engendré des inondations par ruissellement avec des coulées de boue importantes sur 2 secteurs urbanisés de la commune. La commune a d'ailleurs été reconnue au titre des catastrophes naturelles (arrêté du 12/07/2022).

Une étude hydraulique a été réalisée en 2023 par le cabinet d'études INGEROP afin de définir les actions et les aménagements à mettre en place (haies, fascines, fossés, bandes enherbées...).

La commune souhaite acquérir le foncier identifié comme pouvant résoudre cette problématique. Pour cela, la collectivité a missionné la SAFER pour réaliser une étude de faisabilité foncière et la maîtrise des emprises foncières nécessaires à la réalisation de ce projet.

La famille MIHIET est impactée par ce projet en tant que propriétaire foncier et exploitant agricole. Elle a informé la SAFER de la mise en vente de 2 parcelles aux Descloux (Les Colombiers) d'une superficie totale de 8ha08a40ca.

Il est proposé au conseil municipal de demander à la SAFER l'exercice de son droit de préemption sur ces 2 parcelles pour « compensation foncière d'un exploitant agricole impacté par un projet communal » : l'EURL MIHIET sera locataire des 2 parcelles.

En contrepartie, la famille MIHIET accepte de vendre et/ou de ne plus exploiter les terrains sur lesquels des aménagements d'hydraulique

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL**

Commune de SAINT MARTIN D'AUXIGNY (18110)
Département du Cher

Délibération n° :
20251208-21

sont prévus secteur du Plate/Les Bardinets suivant le plan présenté en annexe.

Le prix de la rétrocession pour les 2 parcelles est de 48 000 € décomposé comme suit :

- *prix de vente* : 40 000 €,
 - *frais de notaire pour l'acquisition par la SAFER* : 2 000 € TTC,
 - *frais d'intervention SAFER* : 5 040 €,
 - *frais de stockage* : 960 €,
- auquel s'ajoutent :
- *les frais de notaire (acte de rétrocession)* évalués à environ : 2 000 € TTC
 - *les frais de dossier SAFER quelque soit l'issue du dossier* : 400 € HT soit 480 € TTC à régler dès la signature du dossier de candidature sur présentation de la facture SAFER.

Après en avoir délibéré, à main levée et à l'unanimité, décide de :

- **approuver** la demande de préemption par la SAFER des parcelles ZC 74 et ZC 382,
- **approuver** le rachat des parcelles ZC 74 et ZC 382 à la SAFER,
- **approuver** le prix de rétrocession des 2 parcelles à la SAFER pour un montant de 48 000 € comprenant les frais d'intervention de la SAFER et les frais supportés par cette dernière,
- **approuver** le paiement à la SAFER des frais de notaire (acte de rétrocession) et les frais de dossier comme précisé ci-dessus,
- **autoriser** M. le Maire à signer le dossier de candidature présenté en annexe et tout autre document afférent à cette opération,
- **dire** que les crédits nécessaires seront inscrits au budget principal 2026 de la commune.

Fait à Saint Martin d'Auxigny et délibéré au jour, mois et an susdits

Le Maire

Fabrice CHOLLET



Le Secrétaire de séance

Laurent GITTION

Diffusion sur le site internet de la commune le :

10 DEC. 2025

DOSSIER DE CANDIDATURE

Dossier n° CA18

Dans le cadre d'une demande de preemption

Conseiller Foncier : Christelle BOISSIERE

IDENTITE DU CANDIDAT ACQUEREUR

La commune de Saint-Martin d'Auxigny (18)

dont le siège est situé Mairie - 1 place de la Mairie
18110 Saint-Martin d'Auxigny

représentée par son Maire, Monsieur Fabrice CHOLLET agissant

en vertu d'une délibération du 08/12/2025

Le candidat acquéreur déclare :
à connaitre si différent de l'acquéreur

en vertu d'une délibération du 08/12/2025

Exploitation bénéficiaire de la candidature :

DJA: oui non si oui, date d'obtention :
Assujetti à TVA: oui non

Numéro PACAGE	Numéro TVA	Numéro SIRET	Numéro exploitant MSA
---------------	------------	--------------	-----------------------

Niveau de formation/expérience : / ans

Vous exploitez le bien objet de la candidature suivant une agriculture :

Biologique	<input type="checkbox"/> OUI <input type="checkbox"/> NON
Raisonnée	<input type="checkbox"/> OUI <input type="checkbox"/> NON
Conventionnelle	<input type="checkbox"/> OUI <input type="checkbox"/> NON
Labellisation envisagée	<input type="checkbox"/> OUI <input type="checkbox"/> NON si oui, laquelle : <input type="checkbox"/> OUI <input type="checkbox"/> NON
Autre	

Confort(e) collaborateur:

oui non

Salarisé(e) sur l'exploitation :

Nombre	Date de naissance	CDD	Année d'embaucho	Si temps partiel : Nbre d'heure/semaine	En groupement d'employeurs (O.N)	Nombre UTA (case réservée à la SAEP)

Autres salariés (sauf ménage, TESA, aide-familial...): Nombre :

Nombre total d'UTA de l'exploitation :

(case réservée à la SAEP)

oui non

Externalisation des travaux :

• Effectuez-vous des travaux agricoles pour d'autres exploitations :

Si oui, merci de préciser :
✓ le chiffre d'affaires :

- ✓ la surface :
- ✓ la nature des travaux :
- Etes-vous gérant ou associé d'autres sociétés (SAS, SARL, société de commercialisation...) : oui non
- ✓ Si oui, merci de préciser :
- ✓ le chiffre d'affaires :
- ✓ le nombre de salariés :
- ✓ la surface :

Surfaces exploitées : ha a ca

En propriété	En précaire	En fermage
--------------	-------------	------------

dont surface irriguée :

Commune(s) sur lesquelles ces surfaces sont exploitées :

Organisme de suivi comptable de l'exploitation ou toute autre structure vous accompagnant et nom du conseiller :

Système de production principal :

Type de commercialisation :

- Circuit court : oui non
- Coopérative : oui non si oui, laquelle :
- Négociant : oui non
- Transformation à la ferme : oui non
- Labellisation actuelle :

PRODUCTIONS VÉGÉTALES

NATURE DE CULTURE	S.A.U.	Coefficient de pondération	SAUP
Céréales et oléo protéagineux			1
Produits de terre			9
Lins et autres plantes vertes (hors chenové)			2
Semences			2
Légumes et fruits en culture de plein champ			10
Légumes et fruits en cultures maraîchères			24
Légumes et fruits en cultures sous serre			129
Arboriculture			20
Horticulture de plein air			89
Horticulture sous serre			244
Pépinières			27
Vignes pour vins sous AOC			18
Vignes pour vins sous IGP			6
Autres vignes			4
Productions hors-sel			1
Prairies			1
Autres			1
SURFACE TOTALE EXPLORÉE			

PRODUCTIONS ANIMALES

TYPE ELEVAGE	NOMBRE	DÉTAILS
Agroforet	Propriétaire	Propriétaire

F.C.
page 2

A safer

Propriétaire

Annexe 2 à Décib 2025 1208 - 24

- En 2022, la commune de Saint-Martin-d'Auxigny a été confrontée à des événements pluvieux exceptionnels ayant engendré du ruissellement avec des coulées de boue importantes sur 2 secteurs urbanisés de la commune. La commune a d'ailleurs été reconnue au titre des catastrophes naturelles (arrêté du 12/07/2022).

Une étude hydraulique a été réalisée en 2023 par le cabinet d'études INGEROP afin de définir les actions et les aménagements à mettre en place (haies, fascines, fossés, bandes enherbées...).

La famille MINIET est impactée par ce projet en tant que propriétaire foncier et exploitant agricole.

La collectivité demande à la Safer l'exercice de son droit de préemption pour « compensation foncière » d'un exploitant agricole impacté par un projet communal, l'EURL MINIET qui sera locataire des 2 parcelles.

- La famille MINIET est impactée par ce projet en tant que propriétaire foncier et exploitant agricole.
- La collectivité demande à la Safer l'exercice de son droit de préemption pour « compensation foncière » d'un exploitant agricole impacté par un projet communal, l'EURL MINIET qui sera locataire des 2 parcelles.

INFORMATIONS SUR LA SITUATION DES PROCHES DU CANDIDAT DE PROFESSION ARTICOLE :

Nombre d'enfants :	Dont à charge :

AUTRE ENVIRONNEMENT PROFESSIONNEL

L'exploitant est-il membre d'une autre exploitation agricole ? OUI NON

Si oui : précisez

- la forme et nom de la société :
le n° parage :
le nombre d'associés :
le nombre de salariés :
la surface exploitée :

Allez-vous reprendre une exploitation agricole dans le cadre familial dans moins de 5 ans ? OUI NON

Si oui, précisez :

PARCELLES SUR LESQUELLES VOUS CANDIDATEZ

Commune : Saint-Martin d'Auxigny (18)

Leur-dit	Section	N°	Sub	Div	Ancien N°	Surface	NC
LES COLOMBIERS	ZC	74			1 ha 74 a 00 ca	Ternes	
LES COLOMBIERS	ZC	382			6 ha 34 a 40 ca	Ternes	

Surface totale : 8 ha 08 a 40 ca

Le candidat reconnaît avoir pris connaissance du « Guide du candidat ». Dans le cadre de la poursuite du projet clivant relatif, les soussignés ont manifesté leur intérêt pour des biens proposés à l'attribution par la Safer. Pendant une durée de 10 ans à compter de la signature de l'acte, ils s'engagent à respecter les conditions particulières liées aux caractéristiques du projet et le cahier des charges qui comprendra, outre la liste des engagements, un pacte de préférence, une clause pénale et un droit d'exiger le débâvement ou une clause résolutoire.

Les dispositions réglementaires (art. R 142-3 et suivants du Code Rural et de la Pêche Maritime) imposant à la Safer un certain nombre de contrôles et vérifications avant attribution, les candidats ont, dans le cadre du présent protocole, déposé leur candidature sur ledits biens aux conditions ci-après exposées.

PRIX DE RETROCESSION : 48 000,00 € HT (QUARANTE HUIT MILLE EUROS) décomposé comme suit :

- Prix de vente : 40 000 €
- Frais de notaire pour l'acquisition par la SAFER : 2 000€ TTC
- Frais d'intervention SAFER : 5 040,00 €
- Frais de stockage : 960 €

Acceptez-vous que la Safer vous propose une attribution partielle ? OUI NON
Acceptez-vous que la Safer vous propose d'autres parcelles du dossier ? OUI NON

Réponse obligatoire

DESCRIPTION DU PROJET

Frais d'acte de notaire (acte de rétrocession) évalués à environ : 2 000 € TTC

Frais de dossier SAfer quelque soit l'issue du dossier : 400 € HT soit 480 € TTC à régler dès signature du dossier de candidature sur présentation de la facture SAfer.

Pour répondre à ses engagements, la Safer est dans l'obligation de vérifier les éléments financiers permettant de garantir la capacité financière des candidats à acquérir les biens proposés à la rétrocession,

I) A cette fin, les candidats soussignés versent ce jour à la Safer la somme de 0 € en fonction de leur projet qui doit être conforme aux dispositions de l'article R 141-1 du Code Rural et de la Pêche Maritime ; cette somme correspond aux frais engagés pour l'instruction de leur dossier et justifie de la capacité financière nécessaire à la réalisation de leur projet (dont la Safer est tenue de vérifier l'existence compte tenu des dispositions de l'article R 142-1 du Code Rural et de la Pêche Maritime).

MODALITÉS DE PAIEMENT

Transfer de la garantie financière consentie le : Montant : 0,00 € (en cas d'attribution le difference entre le montant de la garantie financière et le montant de la prestation de services de la SAfer avec remboursement de l'acte au bénéfice du candidat)

Palement du prix : comptant au plus tard le jour de la signature de l'acte

Signature de l'acte au plus tard le : 01/05/2026
Impôts fonciers à compter du jour de la signature de l'acte

CONDITIONS PARTICULIÈRES

Localisation : les biens objets de la candidature sont localisés en annexe 1

Nature réelle : les biens sont en nature de prés

Urbanisme : la commune de saint-Martin d'Auxligny est régie par le Plan Local d'urbanisme Intercommunal (PLUi)
de la Communauté de Communes Ternois du Haut Berry. Les parcelles sont situées en zone A et N comme en témoigne l'annexe 2.

Risques naturels et technologiques : cf annexe 3 incluant le rapport géorisques

INSTRUCTION DU Dossier

La Safer s'engage à instruire la demande des sous-signés dans les mêmes conditions que les autres candidatures et selon la procédure suivante :

- Recueil de toutes les informations déclaratives nécessaires auprès des candidats ;
Présentation du projet ainsi élaboré au Comité Technique Départemental (article R 141-5 du Code Rural et de la Pêche Maritime) ;
après l'éventuelle consultation, dans les mêmes conditions d'informations, d'instances locales ;
élaboration d'un avis motivé par le Comité Technique Départemental et le Comité de Direction ;
Consultation des Commissionnaires du Gouvernement ;
Information des sous-signés de la décision définitive de la Safer ;
Cession des biens aux(x) candidat(s) retenu(s) par une convention valant promesse symallégmatique de vente ;
Signature de l'acte authentique ;
Notification non rétention ;
Publication de la décision d'attribution en mairie.

A cette fin, les sous-signés ont renseigné les éléments relatifs à leur situation personnelle et, ou, d'exploitant dans le cadre du projet ci-dessus, ils s'engagent à fournir à la Safer à première demande les justificatifs visés ci-dessous.

	Ajolodre	Joint	Non concerné
Dernier relevé PAC	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
Dernier assolément PAC	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
Casier viticole informatisé	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
Autre (MSA...) :	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>

Les sous-signés autorisent enfin expressément la Safer du Centre, dans le cadre de l'instruction de leur candidature à relayer les informations collectées au registre parcellaire (PAC) de leur exploitation agricole afin d'en permettre la visualisation sur le système informatique de la Safer du Centre. A cet effet, ils reconnaissent être informés que :
la durée de conservation des données est fixée à 1 an,
la collecte de ces données s'accompagne de mesures de sécurité physiques et logiques adaptées à la nature de ces informations,
les données collectées ne seront pas divulguées à des fins étrangères au traitement de leur dossier,
ils peuvent accéder à tout moment aux informations les concernant, les faire rectifier, les compléter ou encore en demander la radiation auprès de la Safer du Centre.

EXAMEN DE LA GARANTIE FINANCIERE

Pour répondre à ses engagements, la Safer est dans l'obligation de vérifier les éléments financiers permettant de garantir la capacité financière des candidats à acquérir les biens proposés à la rétrocession,

II) A cette fin, les candidats soussignés versent ce jour à la Safer la somme de 0 € en fonction de leur projet qui doit être conforme aux dispositions de l'article R 141-1 du Code Rural et de la Pêche Maritime ; cette somme correspond aux frais engagés pour l'instruction de leur dossier et justifie de la capacité financière nécessaire à la réalisation de leur projet (dont la Safer est tenue de vérifier l'existence compte tenu des dispositions de l'article R 142-1 du Code Rural et de la Pêche Maritime).

Ce versement correspond à :

N° du chèque	Montant
- la capacité financière	0 €

Ils reconnaissent que les versements réalisés ne leur confèrent aucune priorité à l'attribution des biens objets du présent protocole,

III) La Safer s'engage à rembourser aux candidats non retenus, après réunion des Instances (Comité Technique Départemental et Comité de Direction), les sommes ci-dessus mentionnées au titre de la capacité financière :

- soit par la remise du chèque initial - soit un chèque d'un montant équivalent.

Période prévue pour l'examen du dossier : 09 décembre 2025

Fait à :

Signature

Le :

GUIDE DU CANDIDAT

- l'obtention de l'accord de la Safer pour toute alienation du bien et pour tout changement de destination ou de projet;
- un pacte de préférence au profit de la Safer en cas d'aliénation.

VOTRE PROJET N'EST PAS RETENU

Le chèque de garantie financière vous sera reboursé.

Vous disposez d'un délai d'environ 10 jours à compter de la date du Comité Technique Départemental pour saisir par écrit le Comité de Direction de la Safer.

- du Président des Comités Techniques Départementaux ;
- des Presidents des Comités Techniques Départementaux.

Le Comité de Direction examinera avec une attention particulière les éléments nouveaux que vous aurez portés à sa connaissance (informations complémentaires, précisions sur candidature et toute autre suggestion que vous jugerez utiles).

Il émettra alors une décision qui sera soumise à l'approbation des Commissaires du Gouvernement et le cas échéant à l'approbation du Conseil d'Administration.

REMUNERATION DE LA SAFER

Les ressources financières de la Safer, Société Anonyme, chargée de missions de service public, proviennent de la facturation de prestations de service à la charge des acquéreurs.

Les acquisitions réalisées avec le concours de la Safer sont exonérées de droits de mutation sous certaines conditions (acceptation d'un cahier des charges).

L'acquéreur retenu par la Safer doit aussi s'acquitter des frais de rédaction de l'acte par le notaire.

PROCESUS DE CHOIX D'UNE CANDIDATURE

Votre projet est présenté comme les autres candidatures pour examen en Comité Technique Départemental ainsi qu'aux Commissaires du Gouvernement (tutelles de la Safer).

Les Comités Techniques Départementaux sont composés des représentants des organismes actionnaires de la Safer :

- la profession agricole dont les syndicats (à vocation générale ou spécialisée) ;
- les collectivités (communes, départements et région) ;
- les principaux partenaires de l'agriculture et du monde rural (Chambre d'Agriculture, Mutualité Sociale Agricole, banques, assurances, notaires, coopératives, centres de gestion, associations de protection de l'environnement, Fédération des Chasseurs, ...);
- les représentants de l'administration (agriculture & finances publiques) ;

L'avis émis par le Comité Technique Départemental est fondé sur l'intérêt de votre projet par rapport aux objectifs d'aménagement foncier agricole et rural du secteur.

Si vous êtes en concurrence, un choix sera fait et un partage pourra éventuellement être proposé.

Les critères retenus par le Comité Technique Départemental peuvent être multiples parmi ceux-ci :

- l'intégration du projet dans l'environnement économique et réglementaire local ;
- la compétence technique du candidat et des personnes partenaires de son projet ;
- la solidité technique et financière assurant la réalisation du projet ...

VOTRE PROJET EST RETENU

Un avant contrat sera négocié et le chèque de garantie financière déposé avec le dossier de candidature sera encaissé par la Safer.

La Safer vous accompagne jusqu'à la signature de votre acte d'achat.

La Safer sollicite les autorisations administratives nécessaires. L'accord donné par le Commissaire du Gouvernement Agriculture sur l'opération vaut autorisation d'exploiter.

La Safer assiste le notaire dans la rédaction de l'acte authentique de vente. Parce que c'est une vente effectuée par la Safer, l'acte contiendra un cahier des charges à respecter pendant une durée de 10 ans minimum.

Cela impliquera notamment pendant la durée du cahier des charges :

- le maintien de la destination du bien à un usage conforme à l'article L. 141-1 du Code Rural et de la Pêche Maritime (usage rural, agricole, forestier, ...);
- l'obligation de mettre en œuvre et de respecter le projet pour lequel vous avez été retenu ;



QUI PEUT ÊTRE CANDIDAT ?

Tout le monde peut être candidat (dans la limite du délai de publicité). Il est possible de déposer une candidature partielle (son examen sera toutefois conditionné au recueil de candidatures complémentaires permettant la vente de la totalité du bien).

COMMENT CANDIDATER ?

En ligne via notre site Internet, par mail ou courrier postal pendant le délai légal de publicité.

- la fiche de candidature décrivant votre projet, comprenant les conditions financières et qui vous engage à l'acheter (dépôt de garantie financière de 20%);
- une attestation bancale démontrant votre capacité financière à acquérir les biens ;

Votre candidature sera présentée en Comité Technique avec les différents examens. Vous pourrez être en concurrence avec d'autres candidats.

Aucune modification de prix n'est possible, le prix de vente d'un bien est calculé de la même façon pour tous les candidats.

PROCESUS DE CHOIX D'UNE CANDIDATURE

Votre projet est présenté comme les autres candidatures pour examen en Comité Technique Départemental ainsi qu'aux Commissaires

du Gouvernement (tutelles de la Safer).

Les Comités Techniques Départementaux sont composés des représentants des organismes actionnaires de la Safer :

- la profession agricole dont les syndicats (à vocation générale ou spécialisée) ;
- les collectivités (communes, départements et région) ;
- les principaux partenaires de l'agriculture et du monde rural (Chambre d'Agriculture, Mutualité Sociale Agricole, banques, assurances, notaires, coopératives, centres de gestion, associations de protection de l'environnement, Fédération des Chasseurs, ...);
- les représentants de l'administration (agriculture & finances publiques) ;

L'avis émis par le Comité Technique Départemental est fondé sur l'intérêt de votre projet par rapport aux objectifs d'aménagement foncier agricole et rural du secteur.

Si vous êtes en concurrence, un choix sera fait et un partage pourra éventuellement être proposé.

Les critères retenus par le Comité Technique Départemental peuvent être multiples parmi ceux-ci :

- l'intégration du projet dans l'environnement économique et réglementaire local ;
- la compétence technique du candidat et des personnes partenaires de son projet ;
- la solidité technique et financière assurant la réalisation du projet ...

VOTRE PROJET EST RETENU

Un avant contrat sera négocié et le chèque de garantie financière déposé avec le dossier de candidature sera encaissé par la Safer.

La Safer vous accompagne jusqu'à la signature de votre acte d'achat.

La Safer sollicite les autorisations administratives nécessaires. L'accord donné par le Commissaire du Gouvernement Agriculture sur l'opération vaut autorisation d'exploiter.

La Safer assiste le notaire dans la rédaction de l'acte authentique de vente. Parce que c'est une vente effectuée par la Safer, l'acte contiendra un cahier des charges à respecter pendant une durée de 10 ans minimum.

Cela impliquera notamment pendant la durée du cahier des charges :

- le maintien de la destination du bien à un usage conforme à l'article L. 141-1 du Code Rural et de la Pêche Maritime (usage rural, agricole, forestier, ...);
- l'obligation de mettre en œuvre et de respecter le projet pour lequel vous avez été retenu ;



卷之三

A Safer
du Cemex

ANNEXE 2 A LA CANDIDATURE : ZONAGE URBANISME DES BIENS

A safer
du Centre

四庫全書
卷之三

Asafer

FICHE INFORMATION DÉTAILLÉE D'UNE PARCELLE



<https://www.geoportail-urbanisme.gouv.fr>

FICHE INFORMATION DÉTAILLÉE D'UNE PARCELLE



A screenshot from the MotoGP mobile game. The screen shows a racing track with several turns and straightaways. In the center, there's a large green circle with the number '1'. At the bottom of the screen, there are three circular icons: a blue one with a lightning bolt, a red one with a flame, and a yellow one with a gear. Below these icons, the text 'MotoGP™' is displayed in a stylized font. On the right side of the screen, there's a vertical bar with the word 'MotoGP' at the top and a progress bar below it. To the left of the progress bar, there are two small circular icons: one with a person and another with a motorcycle. At the very bottom of the screen, there are three more circular icons: a blue one with a lightning bolt, a red one with a flame, and a yellow one with a gear. The background of the game screen is a dark grey.

<https://www.geoportail-urbanisme.gouv.fr>

ANNEXE 3 A LA CANDIDATURE : RISQUES NATURELS ET TECHNOLOGIQUES

Rapport Choristiques

Le Plate : Réactualisation du 01/12/2025

